

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

CHASSE

Réglementation de la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu (Arrêté préfectoral du 19 mai 2006)	816
Institution d'un plan de chasse sanglier sur l'ensemble du département (Arrêté préfectoral du 22 mai 2006)	816
Conditions de sécurité pour l'exercice de la chasse des oiseaux de passage (Arrêté préfectoral du 22 mai 2006)	817
Ouverture anticipée de la chasse des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse et les conditions d'exercice de la chasse (Arrêté préfectoral du 22 mai 2006)	817
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Castetnau Camblong - Quartier Betoueigt (Arrêté préfectoral du 24 mai 2006)	818
Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Séméacq-Blachon (Arrêté préfectoral du 24 mai 2006)	819

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées (Arrêté préfectoral du 3 mai 2006)	820
Autorisation de retrait d'Espelette et de Souraide du syndicat AEP de la vallée de la Nivelle (Arrêté préfectoral du 11 mai 2006)	821
Dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de la Nivelle (Arrêté préfectoral du 15 mai 2006)	821
Extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes du Mieux-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 15 mai 2006)	821
Dissolution de l'association foncière de remembrement de Bussunaritz-Sarrasquette (Arrêté préfectoral du 22 mai 2006)	821

PORTS

Port de Bayonne - Occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime avec constitution de droits réels. (Arrêté préfectoral du 19 mai 2006)	821
--	-----

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Accous, (Arrêté préfectoral du 19 mai 2006)	824
--	-----

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif aux échanges entre la MSA et le CNASEA dans le cadre de la mise en œuvre des contrats d'avenir et des contrats d'insertion-RMA (Décision du 22 mai 2006)	824
---	-----

COOPERATIVES

Reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production (Arrêté préfectoral du 18 mai 2006)	825
--	-----

TOURISME

Délivrance d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 24 mai 2006)	826
---	-----

PECHE

Organisation d'un concours de pêche pour enfants sur le Lagoïn, commune de Bordères (Arrêté préfectoral du 16 mai 2006)	826
---	-----

TRAVAUX COMMUNAUX

Création d'un pôle aéronautique sur les communes de Bordes et d'Assat (Arrêté préfectoral du 18 mai 2006)	827
---	-----

EAU

Limitation des différents usages de l'eau sur la Nivelle (Arrêté préfectoral du 19 mai 2006)	828
Campagne d'irrigation 2006 - Plan de crise (Arrêté préfectoral du 29 mai 2006)	828

VOIRIE

Elargissement à 2x2 voies de la RN 10 entre les carrefours de Saint-Amand et du Cadran à Bayonne, commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 16 mai 2006)	829
--	-----

TRAVAIL

Liste des conseillers du salarié (Arrêté préfectoral du 18 mai 2006)	830
Agrément simple « entreprises de services à la personne »M. CRUZ Jean, JCI France - Bât. Chêne - 18 Bd Farman 64140 Lons (Arrêté préfectoral du 16 mai 2006)	833
Agrément simple « entreprises de services à la personne »SARL Gedone Services, Rés. Plein Ciel - 21 route de Bayonne 64140 Billère (Arrêté préfectoral du 18 mai 2006)	834
Agrément simple « entreprises de services à la personne »M. DUTRIAUX Philippe, 10 route de Maignon - 64600 Anglet (Arrêté préfectoral du 18 mai 2006)	834
Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêté préfectoral du 22 mai 2006)	835

URBANISME

Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la zone Ibarritz Mouriscot (aménagement et mise en valeur de l'espace naturel Ibarritz Mouriscot (Arrêté préfectoral du 5 mai 2006)	837
Aménagement de la ZAC de la Bastide (Arrêté préfectoral du 23 mai 2006)	838

POLICE GENERALE

Modificatif d'une habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 2 juin 2006)	838
Abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 2 juin 2006)	839

COMITES ET COMMISSIONS

Modificatif de la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Vialer et Saint-Jean-Poudge (Arrêté préfectoral du 18 mai 2006)	839
Modificatif fixant la composition de la commission départementale d'action sociale (Arrêté préfectoral du 15 mai 2006)	839

... / ...

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d’exploiter (Décisions préfectorales du 15, 29 mai 2006) 840

POLLUTION

Installations classées pour la protection de l’environnement - Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d’usage - S.E.E. Auto Errobi à Itxassou (Arrêté préfectoral du 22 mai 2006) 844

Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d’usage - SARL Harriet à Biarritz (Arrêté préfectoral du 22 mai 2006) 845

Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d’usage - Etablissements Rubio à Lons (Arrêté préfectoral du 22 mai 2006) 847

Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d’usage - A.F.M.Recyclage à Lons (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006) 848

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l’exécution des projets de distribution publique d’énergie électrique, commune de Goes et Oloron Ste Marie (Arrêté préfectoral du 17 mai 2006) 848

Approbation et autorisation pour l’exécution des projets de distribution publique d’énergie électrique, commune de Oregue (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006) 849

ASSOCIATIONS

Agrément à une association d’Education Populaire et de Jeunesse : Photo-Club Zoom 64 de Navarrenx (Arrêté préfectoral du 23 mai 2006) 850

Agrément à une association d’Education Populaire et de Jeunesse : Khanta Xiberua à Tardets Sorholus (Arrêté préfectoral du 23 mai 2006) 850

Agrément à une association d’Education Populaire et de Jeunesse : Comitè Izpegi pour le développement économique et culturel à Saint Etienne de Baïgorry (Arrêté préfectoral du 23 mai 2006) 851

Agrément à une association d’Education Populaire et de Jeunesse : Denekin à Biarritz (Arrêté préfectoral du 23 mai 2006) 852

COMMERCE ET ARTISANAT

Première période des soldes de l’année 2006 (Arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2006) 852

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de l’agriculture et de la forêt BOP - Mission écologie développement durable (Arrêté préfectoral du 5 mai 2006) 853

Nomination comme délégué local de l’ANAH de M. Daniel SADLAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l’Etat (Décision du 19 mai 2006) 853

Délégation permanente est donnée à M Serge PALLAS, délégué adjoint (Décision du 22 mai 2006) 854

Délégation de signature à M. Jean-Luc TRONCO, sous-préfet d’Oloron Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 6 juin 2006) 855

Délégation de signature à M. Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 6 juin 2006) 857

Délégation de signature à M. Pierre-André DURAND, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture (Arrêté préfectoral du 6 juin 2006) 857

SANTE PUBLIQUE

Agrément des agents des douanes chargés de la défense en qualité d’agents sanitaires du contrôle sanitaire aux frontières (Arrêté préfectoral du 22 mai 2006) 858

Autorisation de création d’un foyer de jeunes travailleurs de 44 places à Gelos (Arrêté préfectoral du 17 mai 2006) 859

Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l’exercice 2006 de la maison de retraite tiers temps Anglet (Arpege) accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 28 avril 2006) 859

Modificatif des forfaits soins de la maison de retraite le Beau Manoir à Uzès pour l’exercice 2003 (Arrêté préfectoral du 31 mai 2006) .. 859

Fixation de la tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Bayonne (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006) 859

Fixation de la tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Pau (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006) 860

Fixation de la tarification du centre médico psycho pédagogique de la sauvegarde de l’enfance à l’adulte du Pays Basque à Bayonne (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006) 860

Fixation de la tarification du centre d’observation et d’éducation motrice Aintzina, à Boucau (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006) 860

Fixation de la tarification du centre de rééducation professionnelle Beterette à Gelos (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006) 861

Fixation de la tarification du CRM Blanche Neige, à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006) 861

Fixation de la tarification de la Section médico sociale le Nid Béarnais, à Jurançon (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006) 862

Fixation de la tarification de l’établissement pour enfants et adolescents handicapés Hameau Bellevue, à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006) 862

Fixation de la tarification du centre de rééducation Motrice Herauritz à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006) 862

Fixation de la tarification de l’établissement pour enfants et adolescents handicapés La Rosée, à Banca (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006) 863

Fixation de la tarification de l’IME Beila Bidia à Luxe Sumberraute (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006) 863

Fixation de la tarification de l’institut médico éducatif Le Nid Marin à Hendaye (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006) 864

Fixation de la tarification de l’IME le Castel de Navarre à Jurançon (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006) 864

Fixation de la tarification de l’IME l’Espoir à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006) 864

Fixation de la tarification de l’IME Francis Jammes à Orthez (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006) 865

Fixation de la tarification de l’IME Francessenia à Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006) 865

Fixation de la tarification de l’IME Georgette Berthe à Bizanos (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006) 865

Fixation de la tarification du CMP Château Martoure à Arudy (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006) 866

Fixation de la tarification du CMP le Château à Mazères Lezons (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006) 866

Fixation de la tarification de l’IME Le Nid Basque à Anglet (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006) 867

Fixation de la tarification de l’IME Plan Cousut à Biarritz (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006) 867

Fixation de la tarification de l’Institut médico éducatif et de l’institut de rééducation du SESIPS à Gan (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006) 867

Fixation de la tarification de l’ITEP Beaulieu à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006) 868

Fixation de la tarification de L’ITEP du CRAPS à Pau (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006) 868

Fixation de la tarification de l’I.T.E.P. Gérard Forgues à Igon (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006) 869

Fixation de la tarification de L’ITEP Idekia à Bayonne (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006) 869

Fixation de la tarification de l’I.T.E.P. les Events à Rivehaute (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006) 869

Sommaire

Fixation de la tarification de l'I.T.E.P. Notre Dame de Guindalos à Jurançon (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006)	870
Fixation de la tarification du centre de rééducation professionnelle Les Pyrénées à Jurançon (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006)	870
Fixation du forfait soins du foyer d'accueil médicalisé Bizideki à Larceveau (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006)	871
Fixation de la tarification de la maison d'accueil spécialisé domaine des Roses à Rontignon (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006)	871
Fixation de la tarification de la maison d'accueil spécialisé l'accueil à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006)	871
Fixation de la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé Les Laminak à Cambo Les Bains (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006)	872
Fixation de la tarification de la maison d'accueil spécialisé Le Nid Marin à Hendaye (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006)	872
Fixation de la tarification de la maison d'accueil spécialisé Biarritzzenia à Briscous (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006)	873
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Aintzina à Boucau (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006)	873
Fixation du forfait global de soins du service d'accompagnement médico-social à domicile (SAMSAD) du Centre Hospitalier de la Côte Basque (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006)	873
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Nid Béarnais à Jurançon (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006)	874
Fixation de la tarification de la maison d'accueil spécialisé Hérauritz à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006)	874
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Déficiants Auditifs à Bayonne (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006)	875
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Déficiants Auditifs à Pau (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006)	875
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Déficiants Visuels à Pau (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006)	875
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Francis Jammes à Orthez (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006)	876
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD du GEIST à Pau (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006)	876
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Gérard Forgues à Igon (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006)	876
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Notre Dame de Guindalos à Jurançon (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006)	877
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Hameau Bellevue à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006)	877
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Herauritz à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006)	878
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Le Château à Mazères (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006)	878
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006)	878
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD du Nid Basque à Anglet (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006)	879
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Plan Cousut à Biarritz (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006)	879
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD du SESIPS à Gan (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006)	879
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Idekia à Bayonne (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006)	880
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD du CRAPS à Pau (Arrêté préfectoral du 30 mai 2006)	880

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ELECTIONS

Répartition des électeurs en bureaux de vote pour la période du 1^{er} mars 2007 au 29 février 2008 (Circulaire préfectorale du 2 juin 2006) . 881

POLICE GENERALE

Passeport électronique (Décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005) (Circulaire préfectorale du 24 mai 2006) 881

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) masseur-kinésithérapeute de classe normale	882
Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé au centre hospitalier des Pyrénées à Pau	883
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute au centre hospitalier d'Orthez	883
Avis de vacance d'un poste de maître ouvrier à pourvoir par liste d'aptitude	883
Avis de concours externe sur titres d'infirmier à la maison de retraite d'Hasparren	883
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé infirmier à la maison de retraite d'Hasparren afin de pourvoir un poste	883
Concours sur titres externe pour le recrutement de deux (2) cadres de santé (filière infirmière) au centre hospitalier de Libourne	884
Concours sur titres interne pour le recrutement de neuf (9) cadres de santé (filière infirmière)	884
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers	884
Avis de concours sur titres pour l'accès au grade de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière au centre hospitalier Charles Perrens de Bordeaux	884

PUBLICITE

Règlement de publicité local - commune de Poey de Lescar - Constitution d'un groupe de travail 885

MUNICIPALITES

Municipalité 885

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

TRANSPORTS AERIENS

Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois de mai 2005 dans le département des Pyrénées-atlantiques 886

SANTE PUBLIQUE

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (Arrêté régional du 15 avril 2006) 886

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation (Arrêté régional du 15 avril 2006) 887

Autorisation de transfert d'une pharmacie à usage intérieur (licence n° 504) (Arrêté régional du 28 avril 2006) 888

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE

Réglementation de la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu

Arrêté préfectoral n° 2006139-11 du 19 mai 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'article L.2212.1 du code général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L610-1 du Code Pénal,

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié, relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu l'arrêté du 11 septembre 1995 relatif au classement de certains matériels, armes et munitions,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : Il est interdit d'avoir une arme à feu chargée sur les routes et les chemins publics y compris fossés et accotements ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ou gares routières.

Il est interdit à toute personne à portée d'arme de tirer en direction ou au-dessus des routes, des chemins, des voies ferrées, des pistes d'envol ou d'atterrissage ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, des stades, des lieux de réunions publiques en général, des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris et jardins).

Il est également interdit de tirer à portée d'arme en direction des lignes de transport électrique ou téléphonique et de leurs supports.

Article 2 : L'usage du calibre 22 long rifle est interdit en toutes circonstances pour :

- le tir en terrain libre,
- la pratique de la chasse,
- la destruction des animaux nuisibles,
- à l'exception de la mise à mort des animaux piégés (arme de 7^{me} catégorie déclarée en Préfecture, déchargée, placée sous étui ou démontée à l'aller et au retour)

Article 3 : Sont interdites les armes de guerre en dehors des champs de tir.

Article 4. Il est interdit dans les bois et forêts, à proximité des meules de paille, broussailles, et d'une manière générale de tout endroit susceptible de provoquer et de propager un incendie, de se servir de bourres inflammables telles que papier, etc...

Article 5. Les interdictions prévues ci-dessus ne font pas obstacles aux pouvoirs de police que MM. Les Maires détiennent en vertu de l'article L. 2212.1 du code général des collectivités territoriales, pour l'application de mesures plus restrictives adaptées aux circonstances en vue de protéger la sécurité publique.

Article 6. L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2002 est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron Ste-Marie, les Maires des communes du département, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, la Directrice Départementale de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Institution d'un plan de chasse sanglier sur l'ensemble du département

Arrêté préfectoral n° 2006142-11 du 22 mai 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, articles L.425-2 et L.425-6,

Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, article R.425-1,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 mai 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Il est institué sur l'ensemble du département des Pyrénées Atlantiques un plan de chasse sanglier dans un objectif d'équilibre agro sylvo cynégétique.

Article 2 : Le plan de chasse sanglier sera intégré dans le schéma départemental de gestion cynégétique en cours de validation, les modalités relatives aux conditions d'exercice de la chasse de l'espèce sanglier seront portées sur les arrêtés annuels d'ouverture de la chasse.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, le Chef du service départemental de l' ONCFS, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Conditions de sécurité pour l'exercice de la chasse des oiseaux de passage

Arrêté préfectoral n° 2006142-12 du 22 mai 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2006 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage d'armes à feu,

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs chargé de l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique,

Considérant que la chasse des colombidés aux moyens de filets est une chasse traditionnelle et qu'il y a lieu de reconnaître ce mode de chasse comme faisant partie du patrimoine local,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité dans la pratique de la chasse des colombidés au moyen de filets,

Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 mai 2006,

Vu l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Afin d'éviter tout risque d'accident les règles suivantes s'appliquent dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour :

La chasse à tir des oiseaux de passage derrière les filets dits pantières

- a) aucun poste fixe au sol ou surélevé destiné à la chasse des oiseaux de passage ne peut être implanté à moins de 70 m derrière les filets dépendant d'une installation de chasse aux colombidés autorisée,
- b) les postes fixes implantés au sol ou surélevés devront être à une distance entre eux de 20 m minimum et sur un même alignement ; ils seront fermés sur trois cotés et conçus de manière à obliger des tirs verticaux,

c) les postes au sol ou surélevés auront une longueur de 4 m maximum, le nombre de chasseurs est limité à trois par poste,

d) dans les installations à proximité d'une route ou chemin ouverts à la circulation publique des panneaux de signalisation seront mis en place, des emplacements et des parkings de stationnement de véhicules seront réservés aux visiteurs à une distance suffisante,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur Départemental de l' Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des chasseurs à Pau, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, Madame la Directrice Départementale de la sécurité publique à Pau, MM. les maires des communes du département, Monsieur le Chef du service départemental de l' O.N.C.F.S. chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 22 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Ouverture anticipée de la chasse des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse et les conditions d'exercice de la chasse

Arrêté préfectoral n° 2006142-13 du 22 mai 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, partie législative, article L.424-2,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, article R.224-8,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2006 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 instituant un plan de chasse sanglier sur l'ensemble du département,

Vu l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 mai 2006,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : L' ouverture anticipée de la chasse des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse désignées ci après est autorisée dans le département des Pyrénées Atlantiques à l'exception de l'unité de gestion 18 qui fait l'objet de périodes et conditions spécifiques.

SANGLIER : deux périodes :

- chasse possible tous les jours du 1^{er} juin 2006 au 14 août 2006 :
 - uniquement sur les territoires des associations cynégétiques ou propriétaires privés autorisées par le Préfet
 - avec plan de chasse et bracelets réglementaires
 - tir à l'affût exclusivement à partir d'un poste surélevé permettant un tir fichant.
 - un seul chasseur autorisé par affût, sans chien
 - plusieurs affûts par chasseur autorisés, placés à une distance suffisante pour respecter les règles de sécurité
 - balisage des affûts et des accès obligatoires
 - tir à balle ou à l'arc obligatoire
 - arme déchargée, placée sous étui ou démontée à l'aller et au retour
 - prélèvement si nécessaire dans les réserves de chasse et de faune sauvage
 - sont interdits :
 - ⇒ le tir à l'agrainage
 - ⇒ les tirs de 9 h à 17 h
 - ⇒ les tirs de nuit
- chasse possible tous les jours du 15 août à l'ouverture générale :
 - en chasse collective ou individuelle (à l'approche ou à l'affût)
 - uniquement sur les territoires des associations cynégétiques ou propriétaires privés autorisées par le Préfet
 - avec plan de chasse et bracelets réglementaires
 - en chasse collective carnet de battue obligatoire
 - prélèvement si nécessaire dans les réserves de chasse et de faune sauvage à raison d'une battue/mois jusqu'à l'ouverture générale avec mention préalable sur le carnet de battue.

CHEVREUIL :

- chasse possible tous les jours du 1^{er} juin 2006 à l'ouverture générale :
 - uniquement sur les territoires des associations cynégétiques ou propriétaires privés autorisées par le Préfet
 - avec plan de chasse et bracelets réglementaires
 - tir à l'approche ou à l'affût, sans chien
 - tir à balle ou à l'arc obligatoire
 - prélèvement si nécessaire dans les réserves de chasse et de faune sauvage

CERF :

- chasse possible tous les jours du 1^{er} septembre 2006 à l'ouverture générale :
 - uniquement sur les territoires des associations cynégétiques ou propriétaires privés autorisées par le Préfet
 - avec plan de chasse et bracelets réglementaires
 - tir à l'approche ou à l'affût, sans chien
 - tir à balle ou à l'arc obligatoire

- les prélèvements de cerfs dans les réserves de chasse et de faune sauvage ne pourront avoir lieu qu'après décision préfectorale sur demande motivée de prévention/et ou constatation de dégâts agricoles et forestiers.

DISPOSITIONS COMMUNES à toutes les espèces du 1^{er} juin à l'ouverture générale:

- le président de l'association cynégétique détenteur des droits de chasse ou le propriétaire détenteur de droits de chasse et bénéficiaire d'un plan de chasse désigne par écrit les chasseurs autorisés à chasser à l'approche ou à l'affût les espèces de grand gibier dans les conditions précitées.

Article 2 : Toute personne autorisée à chasser le grand gibier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques précisées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Chaque chasseur s'engage à respecter les règles de sécurité et notamment celles prévues dans l'arrêté préfectoral du 19 mai 2006 relatif à la sécurité publique.

Article 4 : Pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel aux services d'un conducteur de chiens de rouge.

Article 5 : Chaque bénéficiaire de tirs d'été est tenu de renvoyer à la fédération des chasseurs le compte rendu des opérations effectuées dès la fin de la période de chasse considérée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des chasseurs à Pau, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, Madame la Directrice Départementale de la sécurité publique à Pau, MM. les maires des communes du département, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S. chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des Maires.

Fait à Pau, le 22 mai 2006
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Castetnau Camblong - Quartier Betoueigt

Arrêté préfectoral n° 2006144-2 du 24 mai 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre I, partie réglementaire, articles R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 85 D 1002 du 18 septembre 1985 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Castetnau-Camblong,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de Castetnau-Camblong, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 84 ha 93 a 62 ca, sis sur le territoire de la commune de Castetnau-Camblong,

Section AC : n°s 173, 223, 224, 229, 231 à 234

Section AD : n°s 47 à 50, 52 à 62, 64, 65, 71, 84 à 87, 245, 246, 266

Section AL : n°s 21 à 54, 60 à 90, 208, 209

Section AM : n°s 117 à 120, 122 à 131

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Le présent arrêté abroge les décisions préfectorales du 28 août 1991 portant constitution des réserves de chasse « quartiers Rieurtort et Charritte/Lambits ».

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Castetnau-Camblong, M. Jean-Pierre LASSALOTTE président ACCA Le faubourg 64190 Navarrenx, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Castetnau-Camblong par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 24 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation le chef de service :
Jacques VAUDEL

Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Séméacq-Blachon

Arrêté préfectoral n° 2006144-3 du 24 mai 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, partie législative, article L.422-10,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.422.52 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 74 D 1954 du 08 novembre 1974 modifié par les arrêtés en date des 15 septembre 1987, 17 août 1988, 11 avril et 17 juillet 2000, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Séméacq Blachon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 76 D 370 du 10 février 1976 portant agrément de l'association communale de chasse de Séméacq Blachon,

Vu la déclaration d'opposition présentée par M. J.F BECHACQ en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée de Séméacq Blachon,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : Les annexes I et II de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 1974 modifié sont abrogées et remplacées par les annexes I et II du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs, M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, M. le Président de l'Acca de Semeacq Blachon, M. Jean-François BECHACQ à Semeacq Blachon 64350, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 10 jours dans la commune de Semeacq Blachon par les soins de M. le Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 22 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation le chef de service :
Jacques VAUDEL

ANNEXE I :

à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 portant modification de l'arrêté préfectoral 8 novembre 1974 fixant le territoire de chasse de l'Acca de Semeacq Blachon

Tous les terrains cadastrés sur la commune de Séméacq Blachon :

* à l'exception des terrains désignés ci-après :

1°) des terrains exclus de plein droit

2°) des terrains en opposition cynégétique

2-1 : cas général + de 20 ha d'un seul tenant

Commune	Section	N°s parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
Séméacq-Blachon	C	144, 167 à 171, 173, 180, 181, 186, 197 à 203, 270, 272, 278, 322 à 341, 343, 382, 387, 388, 391,	62 ha 57 a 24 ca	M. LESCHER René	Septembre 1987
	C	205, 207 à 209, 293 à 304, 306 à 309, 313 à 320	13 ha 29 a 20 ca <i>faisant partie d'un ensemble d'un seul tenant de 40 ha dont 26 ha cadastrés sur Castillon de Lembeye</i>	M. M ^{me} BLANCHAIS André	avril 2000
	B	46, 47, 49 à 56, 77, 147, 153, 155 à 160, 174, 294, 295	23 ha 19 a 30 ca	M. M ^{me} MATHIEU-POUBLAN Louis	avril 2000
	A	119, 121 à 128	27 ha 15 a 10 ca	M. POUCHAN-LAMAYSOUETTE Alain	avril 2000
	A D	129 à 136, 149, 150, 152 à 155 136, 328, 382, 384, 385	20 ha 10 a 02 ca	M. BECHACQ J.François	février 2006

* y compris les terrains limitrophes cadastrés sur la commune de Castillon de Lembeye

Commune	Section	N°s parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
Castillon de Lembeye	A	296, 297, 298, 177, 178, 180, 181	11 ha 98 a 10 a	M. PAPE Pierre	avril 2000

ANNEXE II

à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 portant modification de l'arrêté préfectoral 8 novembre 1974 fixant le territoire de chasse de l'Acca de Séméacq Blachon

ENCLAVES

Commune	section	n°s parcelles	Date d'effet
Seméacq Blachon	A	151	février 2006

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2006123-12 du 3 mai 2006, la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées étend ses compétences au titre du groupe des compétences option-

nelles, à l'intégralité de la compétence assainissement définie comme suit :

« a) assainissement collectif :

- collecte et transport des eaux usées et pluviales,
- épuration des eaux usées,
- élimination des boues.

b) assainissement non collectif »

**Autorisation de retrait d'Espelette et de Souraïde
du syndicat AEP de la vallée de la Nivelle**

Par arrêté préfectoral n° 2006131-26 du 11 mai 2006, est autorisé le retrait des communes d'Espelette et de Souraïde du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la Nivelle, selon les modalités définies par délibération du 22 décembre 2005 du comité syndical du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la Nivelle.

**Dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation
en eau potable de la vallée de la Nivelle**

Par arrêté préfectoral n° 2006135-6 du 15 mai 2006, est constatée la dissolution du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la Nivelle du fait de la création de la Communauté de Communes du Sud Pays Basque.

**Extension des compétences et modification des statuts
de la communauté de communes du Mieux-de-Béarn**

Par arrêté préfectoral n° 2006135-7 du 15 mai 2006, les compétences de la Communauté de Communes du Mieux-de-Béarn sont désormais étendues à :

- au titre de la compétence obligatoire du développement économique :

l'adhésion au futur Syndicat Mixte de l'Aéroport Pau-Pyrénées et à la compétence aéroportuaire,

- au titre de la compétence obligatoire de l'aménagement de l'espace :

l'adhésion au futur Syndicat Mixte du Grand Pau.

- au titre des compétences facultatives :

la mise en œuvre d'un schéma d'aménagement linguistique en faveur de la langue béarnaise/gasconne/occitane définie en quatre axes :

Axe 1 : engager une politique publique partenariale en faveur de la langue béarnaise/gasconne/occitane dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Axe 2 : organiser le développement et la structuration de l'enseignement de la langue béarnaise/gasconne/occitane,

Axe 3 : renforcer la diffusion de la langue béarnaise/gasconne/occitane par les réseaux culturels et les médias,

Axe 4 : favoriser l'ouverture de nouveaux terrains à la présence et l'expression de la langue béarnaise/gasconne/occitane dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

mise en place et développement d'une politique locale en matière de technologie de l'information et de la communication permettant notamment la mise en place d'une cyber-base.

**Dissolution de l'association foncière
de remembrement de Bussunaritz-Sarrasquette**

Par arrêté préfectoral n° 2006142-14 du 22 mai 2006, à compter de ce jour, est dissoute l'AFR de Bussunaritz-Sarrasquette.

PORTS

**Port de Bayonne - Occupation temporaire
de dépendances du domaine public maritime
avec constitution de droits réels.**

Arrêté préfectoral n° 2006139-12 du 19 mai 2006
Direction départementale de l'équipement

CONVENTION

Vu le Code du Domaine de l'Etat, notamment les articles L. 34-1 à L 34-9 et R 57-1 à R 57-9,

Vu le Code des Ports Maritimes,

Vu le Code des Communes,

Vu le Décret du 18 décembre 1958 accordant à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne une concession d'outillage public et de terre-pleins au Port de Bayonne,

Vu le décret n° 95-595 du 6 mai 1995 complétant le Code d'Etat, relatif à la constitution de droits réels sur le domaine public, et notamment l'article 3,

Vu le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'Etat portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,

Vu la demande du pétitionnaire en date du 01/12/2005,

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque en date du 02/12/2005,

Vu l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine en date du 28 / 04 / 2006

Vu la décision en date du 13 / 04 / 2006 du Directeur des Services Fiscaux des Pyrénées-Atlantiques, statuant sur les conditions financières,

Considérant que la concession accordée par l'Etat à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne expirera avant la présente convention,

Entre :

L'Etat – Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, représenté par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque, représentée par son président et désignée dans la présente convention par le terme Chambre de Commerce,

D'une part,

Et

La société VOLCOM SAS dont le siège est situé à 62, avenue du 8 mai 1945, 64100 Bayonne, France, au capital de 100 000, 00 € (cent mille euros), Siren n° 488 298 621, représentée par Monsieur Gilles DUHAMEL, désignée dans la présente convention par le terme « le bénéficiaire »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Article premier. Autorisation d'occupation

La société VOLCOM SAS est autorisée à occuper les terrains dépendant du domaine public maritime situés sur le territoire de la commune d'Anglet (Pyrénées Atlantiques) tels qu'ils sont délimités sur le plan annexé à la présente convention. La superficie globale des terrains est de 6 970 m² et correspond à l'Ilot B de la zone.

La présente autorisation est consentie en vue de :

– l'installation, la construction et l'exploitation d'un bâtiment comprenant 1000 m² de bureaux et 2000 m² d'entrepôts.

Le montant maximal des dépenses hors taxes des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier – dénommés ci-après « les installations immobilières » - est évalué à quatre millions neuf cent vingt six mille neuf cent quarante neuf euros (4 926 949), que le bénéficiaire s'engage à financer sur ses fonds propres.

Article 2. Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature de la présente convention par toutes les parties.

Article 3. Approbation préalable des projets de travaux

Le bénéficiaire s'engage à soumettre à l'agrément du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques dans un délai de deux mois après la signature de la présente convention et sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'Etat, les projets de travaux de toutes natures qu'il entend réaliser.

Le dossier du projet comprendra les plans, notes de calcul, description des procédés d'exécution, mémoires et, pour les travaux des installations immobilières, leurs devis estimatifs, ainsi que le programme de réalisation.

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain qu'il est censé bien connaître. Il devra faire son affaire

personnelle de toutes autorisations administratives nécessaires.

Article 4. Exécution des travaux

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art, aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Après achèvement de chaque étape de travaux, le bénéficiaire fera connaître dans un délai de trois mois le coût hors taxes détaillé et justifié des diverses installations immobilières et leur date d'achèvement.

Article 5. Propriété et exploitation des ouvrages

Le bénéficiaire sera propriétaire des constructions et installations agréées comme il est dit à l'article 3 pendant toute la durée de l'occupation, ainsi qu'éventuellement pendant la durée de suspension d'une révocation prononcée par application de l'article 9.

Les terrains et installations immobilières devront être entretenus en bon état de propreté et de fonctionnement, par les soins du bénéficiaire, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

En cas de négligence de sa part, il pourra y être pourvu à ces frais à la suite d'une mise en demeure restée sans effet.

Les réseaux divers d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, tels qu'ils ressortent du plan des réseaux annexé à la présente convention. Celui-ci devra souffrir des servitudes actives et passives et n'entravera pas les travaux d'entretien courant ou de réfection qui s'avèreraient le cas échéant nécessaires.

Article 6. Responsabilité pour dommages

Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

Article 7. Caractère de l'occupation, cession, transmission, recours au crédit-bail

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Le bénéficiaire pourra, avec l'agrément du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, sous-traiter l'exploitation de tout ou partie des installations réalisées, mais demeurera personnellement responsable envers l'Etat et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente convention.

Le bénéficiaire pourra céder ou transmettre, partiellement ou en totalité, les droits réels conférés par le présent acte, dans les conditions prévues par le Code du Domaine de l'Etat, notamment par les articles R. 57-7 et R 57-8.

Ces cessions ou transmissions, partielles ou totales, feront l'objet par le cessionnaire d'une information du Directeur des services fiscaux du département. Il en sera de même de toute modification de statut juridique du bénéficiaire.

Les installations immobilières pourront être financées par crédit-bail dans les conditions fixées à l'article R. 57-9 du Code du Domaine de l'Etat.

Article 8. Redevance

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle globale R calculée comme suit :

$S =$ superficie du terrain = 6 970 m²

X redevance au m² = 0,727 € / m² / mois suivant le numéro de prix 19a du tarif des Redevances d'Outillage n° 27 applicables au 10 / 04 / 2006.

Compte tenu de l'importance que revêt l'implantation du bénéficiaire pour l'économie locale et du nombre significatif d'emplois qu'il créera sur le site, une remise permanente de 8,3% sera consentie sur le tarif visé ci-dessus.

$$R = S \cdot X \cdot 12 \cdot 0,917$$

Par ailleurs, la facturation ne deviendra effective qu'à compter du 1^{er} octobre 2006.

Le premier règlement interviendra, sur présentation de la facture CCI, courant janvier 2007.

Les règlements ultérieurs interviendront au début de chaque trimestre sur présentation d'une facture CCI.

Le montant de la redevance R sera révisé annuellement dans le cadre de la révision générale des tarifs portuaires.

En cas de retard de paiement, la redevance échue portera intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance porteront eux-mêmes intérêt au même taux à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Pendant la durée de validité de la concession d'outillage public du port de Bayonne, cette redevance sera versée à la Chambre de Commerce, titulaire de cette concession.

Au-delà, si la concession n'est pas renouvelée, cette redevance sera redéfinie par l'Etat conformément aux dispositions des articles L. 30 et suivants du Code du Domaine de l'Etat.

Article 9. Révocation de l'autorisation pour inexécution des conditions techniques ou financières.

Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention et notamment en cas de :

- non paiement des redevances échues,
- cession partielle ou totale non autorisée,
- non usage de l'autorisation sans l'accord du Préfet,
- cessation de l'usage des installations établies dans les conditions indiquées à l'article 3 pendant une durée de 24 mois,

l'autorisation pourra être révoquée, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, restée sans effet, sans préjudice du droit pour la Chambre de Commerce ou l'Etat de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant leur être dues.

L'Etat s'engage à informer du projet de révocation les créanciers régulièrement inscrits, par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception postal, adressée deux mois avant la date de révocation. L'effet de cette révocation sera suspendu si, dans un délai de deux mois après la réception de la lettre recommandée, l'un au moins des créanciers inscrits justifie avoir introduit une procédure de saisie immobilière à l'encontre du bénéficiaire et acquitte, en son lieu et place, les redevances ou toutes autres sommes restant dues à la Chambre de Commerce ou au Trésor.

Si, à la suite de la saisie, les constructions ou installations édifiées par le bénéficiaire font l'objet d'une vente forcée, l'adjudicataire bénéficiera du maintien de la présente autorisation jusqu'à la date normale d'expiration de cette dernière, à la condition d'exercer, sur les terrains désignés à l'article 1er, soit la même activité que le bénéficiaire, soit une autre activité agréée par le Préfet.

L'adjudicataire devra souscrire à toutes les conditions de la présente convention et acquitter, le cas échéant, les redevances qui demeureront dues à la date de son entrée dans les lieux.

Si, à défaut d'enchérisseur, les constructions ou installations sont adjugées au créancier saisissant et si ce dernier, dans le délai de deux mois, n'a pas poursuivi lui-même l'exploitation ou n'a pas fait agréer un sous-traitant, ainsi qu'il est indiqué à l'article 7, la révocation de l'autorisation prendra son plein effet.

Article 10. Révocation de l'autorisation pour d'autres causes

Dans le cas où, à une époque quelconque et pour quelque motif que ce soit, autres que ceux visés à l'article 9 ci-dessus, l'autorité qui a délivré le présent titre envisage de retirer l'autorisation, en partie ou en totalité, le bénéficiaire est informé deux mois avant la date de retrait, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Les redevances relatives à l'année considérée sont alors exigibles, prorata temporis, sans préjudice du droit de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant être dues.

Les quatre derniers alinéas de l'article 9 seront applicables.

Article 11. Indemnisation du bénéficiaire.

Nonobstant la durée prévue à l'article 2 ci-dessus et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, l'autorisation peut toujours être retirée. Dans ce cas la Chambre de Commerce pendant la durée de la concession, l'Etat au-delà, est tenue de verser au bénéficiaire évincé une indemnité fixée en fonction du préjudice direct, matériel et certains né de l'éviction anticipée. La consistance des biens et la nature des préjudices subis seront appréciés au jour du retrait anticipé par les services fiscaux, comme en matière d'expropriation.

Article 12. Résiliation de la convention par le bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de deux mois, sa décision

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal adressée au Préfet, accompagnée de l'agrément des créanciers hypothécaires, s'il en existe.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances relatives à l'année considérée sont alors immédiatement exigibles, sans préjudice du droit de poursuivre de recouvrement de toutes les sommes pouvant être dues.

Article 13 – Sort des installations à la cessation de l'autorisation

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation, dans un délai de deux mois à dater de la date de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois si, à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre.

En tout état de cause, avant tout enlèvement de matériel ou de mobilier, le bénéficiaire devra justifier auprès de l'administration du paiement de tous les impôts, taxes ou redevances mis à sa charge.

Article 14 – Publicité foncière

Le présent acte sera soumis, aux frais du bénéficiaire, à la formalité de publicité foncière auprès de la conservation des Hypothèques de Bayonne à la diligence des services des domaines, dans les formes et conditions prévues par l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié et par l'article 68-1 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié.

A cet effet le bénéficiaire donne mandat au directeur des services fiscaux du département des Pyrénées Atlantiques de procéder à ces formalités et s'engage à acquitter auprès de la conservation des hypothèques de Bayonne le coût des publicités et celui de la délivrance des pièces ou documents dont le dépôt doit y être effectué.

Article 15 – Impôts et frais

Le bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente convention ainsi que tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Fait à Pau, le 19 mai 2006

Le Président de la CCI	Le Bénéficiaire
Pour le Président et par délégation	Pour le Préfet et par délégation,
Le Vice-Président	Gilles DUHAMEL
Pierre DURRUTY	

Le secrétaire général :
Jean-Noël HUMBERT

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Accous,

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2006139-10 du 19 mai 2006, à compter du mercredi 24 mai 2006, 14 heures, et jusqu'au lundi 29 mai 2006, 17 heures, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h sur la RN 134, entre les PR 94+700 et 95+500, de jour comme de nuit, week-end compris.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'association Eldorando, Maison du Val d'Azun et Parc National des Pyrénées, 65 400 Arrens-Marsous.

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif aux échanges entre la MSA et le CNASEA dans le cadre de la mise en œuvre des contrats d'avenir et des contrats d'insertion-RMA

Décision du 22 mai 2006

Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18/12/2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et création d'un revenu minimum d'activité,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, instituant le contrat d'avenir (CAV) et modifiant le contrat d'insertion - revenu minimum d'activité (CI-RMA),

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale avec, notamment l'extension des CI-RMA et des CAV aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH),

Vu les articles L. 322-4-10, L. 322-4-11 à L. 322-4-13 du Code du travail relatifs au contrat d'avenir (CAV),

Vu l'article L. 322-4-15 du Code du travail relatif au contrat insertion- revenu minimum d'activité (CI-RMA),

Vu le décret n° 2005-242 du 17 mars 2005 relatif au CAV, au CI-RMA et modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 2005-265 du 24 mars 2005 modifiant le régime juridique du CI-RMA,

Vu le décret n° 2005-914 du 02 août 2005 relatif au contrat d'avenir,

Vu les articles R. 322-17, R. 322-17-11 du Code du travail relatifs aux CAV,

Vu l'article D. 322-22-1 du Code du travail relatif au CI-RMA,

Vu la délibération CNIL n°2005-033 du 3 mars 2005 autorisant la mise en œuvre du système,

Vu la circulaire DGEFP n° 2005-13 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du CAV,

Vu la circulaire DGEFP n° 2005-14 du 24 mars 2005 relative à la mise en œuvre du CI-RMA,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) enregistré sous le N°11 40 927 en date du 24 mars 2006 ;

DECIDE:

Article premier : Il est créé au sein des Caisses de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à transmettre la liste des bénéficiaires de minimas sociaux au Centre National pour l'aménagement des exploitants agricoles (CNASEA) afin de les faire bénéficier des dispositifs du contrat d'avenir (CAV) et du contrat d'insertion-RMA (CI-RMA).

Article 2 : Les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- Identité (nom, prénom, date de naissance),
- Adresse,
- Numéro INSEE de la commune de résidence
- Numéro allocataire MSA (NIR),
- Numéro de groupe PF,
- NIL (invariant MSA),
- Indicateur de l'ouverture des droits sur les mois M à M-11.

Les données transmises au centre informatique du CNASEA, via la CCMSA, seront conservées pendant 12 mois à compter de la sortie de la personne concernée par le traitement du dispositif CAV ou CI-RMA.

Article 3 : Le destinataire des informations visées à l'article 2 est le Centre National pour l'aménagement des structures des exploitants agricoles (CNASEA).

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la

concernant, en s'adressant auprès de la caisse départementale ou pluri-départementale de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois, le droit d'opposition ne s'exerce pas.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Le directeur général de la caisse centrale
de la mutualité sociale agricole

« *Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.*

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques, auprès de son Directeur. ».

Fait à Pau, le 22 Mai 2006
Le Directeur : Eric BINDER

COOPERATIVES

Reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production

Arrêté préfectoral n° 2006138-10 du 18 mai 2006
Direction départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 54 et 89 de ce code ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article premier : La société « Idekalu PVC – ZA Zaliondoa – 64240 Hasparren » est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou utiliser les initiales « SCOP », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux 54 et 89 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article premier, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Pau, le 18 mai 2006
Le Préfet, Par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

TOURISME

Délivrance d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2006144-6 du 24 mai 2006
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

Vu les résultats de la consultation écrite faite auprès des membres de la commission départementale de l'action touristique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - La licence d'agent de voyages n° LI 064.05.0002 est délivrée à la Sarl Aragon Voyages – 18, boulevard des Pyrénées – Square Georges V – 64000 Pau,

représentée par M^{lle} Laurence Casabonne Fondan Debat, gérante.

Article 2 - La garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme – 15, avenue Carnot – 75017 Paris.

Article 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA Assurances Iard – La grande Arche – paroi Nord cedex 41 – 92 044 Paris la Défense - cabinet Landel – La Tour du Pin – 10, avenue Victor Cresson – 92 130 Issy Les Moulineaux.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

PECHE

Organisation d'un concours de pêche pour enfants sur le Lagoin, commune de Bordères

Arrêté préfectoral n° 2006136-14 du 16 mai 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2005 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée par Monsieur LOUROUSE, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de La Batbielhe, en vue de l'organisation d'un concours de pêche pour enfants à Borderes sur le Lagoin, cours d'eau situé sur un ruisseau de première catégorie piscicole, en date du 18 avril 2006 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 21 avril 2006, et celui de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 28 avril 2006 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : M. LOUROUSE, agissant en tant que Président de l'AAPPMA de La Batbielhe, est autorisé à

organiser un concours de pêche pour enfants sur le Lagon, à Borderes, le samedi 5 août 2005 de 10 heures à 12 heures.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de La Batbielhe, détentrice des droits de pêche sur le Lagon à Borderes, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout adulte participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.
- e) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- f) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- g) Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de La Batbielhe, sont chargés chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 mai 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
l'I.C.G.R.E.F. : Jacques VAUDEL

TRAVAUX COMMUNAUX

Création d'un pôle aéronautique sur les communes de Bordes et d'Assat

Arrêté préfectoral n° 2006138-9 du 18 mai 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-8 et R.11-19 à R.11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et sur diverses enquêtes, et l'arrêté modificatif du 26 avril 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2005 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de la création d'un pôle aéronautique sur les communes de Bordes et d'Assat ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre en date du 15 mars 2006 du président du syndicat mixte du pôle aéronautique Bordes-Assat ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Est déclaré cessible au bénéfice du syndicat mixte du pôle aéronautique Bordes-Assat le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat mixte du pôle aéronautique Bordes-Assat, le maire de Bordes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

EAU

Limitation des différents usages de l'eau sur la Nivelle

Arrêté préfectoral n° 2006139-7 du 19 mai 2006
Direction départementale de l'agriculture de la forêt

(modificatif de l'arrêté n° 2006-136-9)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté n° 2006-136-9 du 16 mai 2006 relatif à la limitation des différents usages de l'eau sur la Nivelle,

Considérant qu'il n'existe plus de risques sanitaires sur la Nivelle liés aux déversements de matières polluantes à proximité du lac de Saint Pée sur Nivelle,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Limitation des usages

Sont abrogées :

- à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2006-136-9 du 16 mai 2006, l'ensemble des interdictions portant sur la rivière la Nivelle ;
- l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-136-9 du 16 mai 2006.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 3 : Exécution

MM.le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-Préfet de Bayonne, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Chef de la Brigade Mobile d'intervention du Conseil Supérieur de la Pêche, et M^{me}s les Maires de Saint Pée sur Nivelle, Ascaïn, Ciboure et Saint Jean de Luz, le Directeur de l'agence de la Lyonnaise des Eaux à Biarritz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Préfet coordonnateur de bassin et dont l'intégralité sera publiée au Recueil des

Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Pau, le 19 mai 2006
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Nicolas HONORE

Campagne d'irrigation 2006 - Plan de crise

Arrêté préfectoral n° 2006149-16 du 29 mai 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 20 avril 2006 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le système « Bidouze-Joyeuse », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le système « Bidouze-Joyeuse » sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants, autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de la Bidouze, débit mesuré à Viellenave sur Bidouze :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	500	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	400	10 pompes en simultané
Seuil N° 2	300	6 pompes en simultané
Seuil N° 3	200	Arrêt total des prélèvements sauf maïs semence et tabac autorisés de 20 heures à 8 heures

1 – Bidouze en amont du moulin de CAME :

– Prélèvements individuels :

Seuil 1 : 10 pompes autorisées simultanément

Seuil 2 : 6 pompes autorisées simultanément

Seuil 3 : arrêt total sauf maïs semence et tabac autorisés de 20 h à 8 h.

Cas des producteurs de kiwis :

Seuil 1 : autorisés 3 heures par jour

Seuil 2 : autorisés 2 heures par jour

Seuil 3 : autorisés 2 heures par jour

– Prélèvements collectifs : (3 Associations Syndicales Libres)

Seuil n° 1 : 2 ASL autorisées simultanément

Seuil n° 2 : 1 ASL autorisée

Seuil n° 3 : arrêt des prélèvements sauf maïs semence et tabac autorisés de

20 heures à 8 heures

AFR de Gabat : Seuil 1 : 100 % du débit autorisé

Seuil 2 : 75 % du débit autorisé

Seuil 3 : 50 % du débit autorisé

2 – Zone d'influence maritime : en aval du moulin de Came :

– Prélèvements individuels :

Seuil 1 : l'ensemble des prélèvements est autorisé

Seuil 2 : 2 prélèvements sont autorisés simultanément

Seuil 3 : 1 prélèvement est autorisé sauf maïs semence et tabac autorisés de 20 h à 8 h

– Prélèvements collectifs (2 associations syndicales)

Seuil 1 : 100 % du débit autorisé

Seuil 2 : 75 % du débit autorisé

Seuil 3 : 50 % du débit autorisé sauf ASL Sames 75 % du débit autorisé (production maïs semence)

Cas des producteurs de kiwis :

Seuil 1 : l'ensemble des prélèvements est autorisé

Seuil 2 : autorisés 3 heures par jour

Seuil 3 : autorisés 2 heures par jour

3 – Joyeuse :

Seuil 1 : l'ensemble des prélèvements est autorisé

Seuil 2 : 2 prélèvements sont autorisés simultanément

Seuil 3 : 1 prélèvement est autorisé

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2006.

Article 4 : Délais et voies de recours :

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Messieurs les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le système « Bidouze - Joyeuse », qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

VOIRIE

**Elargissement à 2x2 voies de la RN 10
entre les carrefours de Saint-Amand
et du Cadran à Bayonne, commune de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2006136-13 du 16 mai 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-8 et R.11-19 à R.11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux ainsi que sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bayonne avec le projet et le parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2005 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre du 20 décembre 2005 du directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques sollicitant l'arrêté de cessibilité ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés cessibles au profit de l'Etat (ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer), les biens

immobiliers figurant sur les plans et les états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le président de la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, le maire de Bayonne, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

TRAVAIL

Liste des conseillers du salarié

Arrêté préfectoral n° 2006138-8 du 18 mai 2006
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le secrétaire général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les Articles L 122.14, L 122.14.14, L. 122.14.15 du Code du Travail,

Vu les Articles R 122.21, D 122.1 à D 122.8 du Code du Travail,

Après consultation des organisations représentatives visées à l'Article L 136.1 du Code du Travail

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : La liste des Conseillers habilités à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

- ARBELAITZ Pascal, CGT, UL CGT – 10 place Ste Ursule – 64100 Bayonne - ☎ 05.59.55.04.89
- ARCHIGAR Jean Luc, CGT, UL CGT – 10 place Ste Ursule – 64100 Bayonne - ☎ 05.59.55.04.89
- BARATTE Marie-France, FO, UD FO - Centre Municipal de Réunions – Place Ste Ursule - 64100 Bayonne - ☎ 05.59.55.04.54
- BARONNET Fernand, CFDT, UIS CFDT Pays Basque – Bourse du Travail – Place Ste Ursule – 64100 Bayonne - ☎ 05.59.55.05.31 (14 à 18 h)
- BARRERE Véronique, CFDT, UIS CFDT Pays Basque – Bourse du Travail – Place Ste Ursule – 64100 Bayonne - ☎ 05.59.55.05.31 (14 à 18 h)
- BART Dieudonné, FO, UD FO - Centre Municipal de Réunions – Place Ste Ursule - 64100 Bayonne - ☎ 05.59.55.04.54

- BEDERE Dominique, CGT, UL CGT – 10 place Ste Ursule – 64100 Bayonne - ☎ 05.59.55.04.89
- BELLET Vincent, CFDT, UIS CFDT Pays Basque – Bourse du Travail – Place Ste Ursule – 64100 Bayonne - ☎ 05.59.55.05.31 (14 à 18 h)
- BLASTRE Jean Léon, CGC, Maison Heldu – 13, chemin Ourouty – 64990 Saint-Pierre-d'Irube - ☎ 05.59.44.02.57 ou 06.98.81.14.59
- BLONDEL Stéphane, LAB, 1, rue des Mimosas – 64122 Urrugne - ☎ 06.67.14.26.24
- BONAFI Philippe, CGT, UL CGT – 10 place Ste Ursule – 64100 Bayonne - ☎ 05.59.55.04.89
- BOURGEOIS Lucienne, CGT, UL CGT - 10 Pl. Ste Ursule - 64100 Bayonne - ☎ 05.59.55.04.89
- BOUTET Jean, CGC, Rés. Les Magnolias B1 – Av. Docteur Delay - 64100 Bayonne – - ☎ 05.59.55.23.17 ou 06.11.84.27.22
- BOUSQUET Jean-Marie, FO, UD FO - Centre Municipal de Réunions – Place Ste Ursule - 64100 Bayonne - ☎ 05.59.55.04.54
- BUSCH Marc, CGT, 12, rue Errobi – 64500 Saint Jean de Luz - ☎ 06.70.46.21.43
- CABILLE Christian, CGT, 2, lotissement Arrobia – 64700 Béhobie - ☎ 06.70.46.21.43
- CANCIANI Denis, CGT, Appt 103 - 25 rue Atabala – 64700 Hendaye - ☎ 06.70.46.21.43
- CELLAN Claire, CFDT, UIS CFDT Pays Basque – Bourse du Travail – Place Ste Ursule – 64100 Bayonne - ☎ 05.59.55.05.31 (14 à 18 h)
- CHOTRO Michel, CFDT, UIS CFDT Pays Basque – Bourse du Travail – Place Ste Ursule – 64100 Bayonne - ☎ 05.59.55.05.31 (14 à 18 h)
- CLAVERIE Frédérique, CFDT, UIS CFDT Pays Basque – Bourse du Travail – Place Ste Ursule – 64100 Bayonne - ☎ 05.59.55.05.31 (14 à 18 h)
- CLERISSE Anne Marie, UNSA, 3, allée du Collège – 40220 Tarnos - ☎ 06.15.06.89.02
- COASSIN Gisèle, CFDT, UIS CFDT Pays Basque – Bourse du Travail – Place Ste Ursule – 64100 Bayonne - ☎ 05.59.55.05.31 (14 à 18 h)
- CURUTCHET Martine, CFDT, UIS CFDT Pays Basque – Bourse du Travail – Place Ste Ursule – 64100 Bayonne - ☎ 05.59.55.05.31 (14 à 18 h)
- DARRIBAT Albert, CFTC, Villa Aita Lut – Chemin Dorrea – 64210 Bidart - ☎ 06.82.19.19.55
- DEMANGEOT Jean, CGC, Rés. Av. de Bayonne Bât. B – Rte de Minerva – 64600 Anglet - ☎ 05.59.52.48.22 - ☎ Port 06.13.09.32.27
- DEMUR Bernard, CGC, 1, lot. Plaza Berri – 64250 Ixassou - ☎ 05.59.29.86.04 ou 06.82.86.84.60
- DESTRUHAUT Marise, CGT, UL CGT – 10 place Ste Ursule – 64100 Bayonne - ☎ 05.59.55.04.89
- DICHARRY Viviane, CFDT, UIS CFDT Pays Basque – Bourse du Travail – Place Ste Ursule – 64100 Bayonne - ☎ 05.59.55.05.31 (14 à 18 h)

- DUCROZET Loïc, FO, U.D. FO - Centre Municipal de Réunions - Pl. Ste Ursule - 64100 Bayonne - ☎ 05.59.55.04.54
- ELIE Eric, CFDT, UIS CFDT Pays Basque - Bourse du Travail - Place Ste Ursule - 64100 Bayonne - ☎ 05.59.55.05.31 (14 à 18 h)
- ETCHEVERRY Patrick, CGT, UL CGT - 10 place Ste Ursule - 64100 Bayonne - ☎ 05.59.55.04.89
- FONTANG Brigitte, LAB, 7, rue de Coursic - 64100 Bayonne - ☎ 05.59.59.50.20 ou 06.16.91.80.28
- FRAGA Annie, CGT, UL CGT - 10 place Ste Ursule - 64100 Bayonne - ☎ 05.59.55.04.89
- GASTELLUSSARRY Dominique, CGT, UL CGT - 10 place Ste Ursule - 64100 Bayonne - ☎ 05.59.55.04.89
- GERSEL Albert, CGT, UL CGT - 10 place Ste Ursule - 64100 Bayonne - ☎ 05.59.55.04.89
- HIBERT Maria, CFDT, UIS CFDT Pays Basque - Bourse du Travail - Place Ste Ursule - 64100 Bayonne - ☎ 05.59.55.05.31 (14 à 18 h)
- IDIARTHARAN Michelle, CFDT, UIS CFDT Pays Basque - Bourse du Travail - Place Ste Ursule - 64100 Bayonne - ☎ 05.59.55.05.31 (14 à 18 h)
- JULLIEN Cyrille, CFTC, Union Départementale CFTC des Pyrénées Atlantiques - Complexe de la République - Rue Carnot 64 000 Pau - ☎ 06.22.42.90.06
- LAMORLETTE Daniel, CFDT, UIS CFDT Pays Basque - Bourse du Travail - Place Ste Ursule - 64100 Bayonne - ☎ 05.59.55.05.31 (14 à 18 h)
- LANTONNET Bernard, FO, U.D. FO - Centre Municipal de Réunions - Pl. Ste Ursule - 64100 Bayonne - ☎ 05.59.55.04.54
- LARRALDE Michel, CFDT, UIS CFDT Pays Basque - Bourse du Travail - Place Ste Ursule - 64100 Bayonne - ☎ 05.59.55.05.31 (14 à 18 h)
- LAUDEBAT André, CGC, 6, allée Louis Bréguet - Maison Agur - 64600 Anglet - ☎ 05.59.63.70.10
- LAVIGNE Dominique, CGT, 4, allée Dous Quouates - 64340 Boucau - ☎ 05.59.55.04.89
- LEUENBERGER Patricia, FO, U.D. FO - Centre Municipal de Réunions - Pl. Ste Ursule - 64100 Bayonne - ☎ 05.59.55.04.54
- LOPEZ José, CGT, UL CGT - 10 place Ste Ursule - 64100 Bayonne - ☎ 05.59.55.04.89
- LUCEAU Roger, CFDT, UIS CFDT Pays Basque - Bourse du Travail - Place Ste Ursule - 64100 Bayonne - ☎ 05.59.55.05.31 (14 à 18 h)
- MICHELENA Terexa, CGT, UL CGT - 10 place Ste Ursule - 64100 Bayonne - ☎ 05.59.55.04.89
- MORELLO Sophie, UNSA, HLM Etche Perdia - rue des Ecoles - 64 480 Ustaritz - ☎ 06.93.34.61.37
- POEYDOMENGE Patrick, CGT, UL CGT - 10 place Ste Ursule - 64100 Bayonne - ☎ 05.59.55.04.89
- QUERENDEZ Oier, LAB, 7 rue de Coursic - 64100 Bayonne - ☎ 05.59.59.50.20 ou 06.10.74.70.31
- ROMESTANT Daniel, CGT, UL CGT - 10 place Ste Ursule - 64100 Bayonne - ☎ 05.59.55.04.89
- SALHA Ramuntcho, CGT, Maison Chorikanta Tikia - Chemin Agoretta - 64122 Urrugne - ☎ 06.70.46.21.43
- SARDELLA Patrick, CGT, UL CGT - 10 place Ste Ursule - 64100 Bayonne - ☎ 05.59.55.04.89
- TRICARD Stéphane, CGT, 54, rue Bizarena - 64700 Hendaye - ☎ 06.70.46.21.43
- ANDRADES Hélène, CGT, Polyclinique de Navarre - 8, bd Hauterive - 64000 Pau - ☎ 05.59.27.89.77
- ARRAMON Bruno, CGC, 1, rue de la Pujolle - 65290 JUILLAN - ☎ 05.62.32.00.64 ou 06.15.47.35.81
- AVANTHEY Jean Pierre, CGC, 32, rue de la Gare - 64510 Boeil Bezin - ☎ 05.59.53.13.49 ou 06.66.38.38.44
- AVELLA Marc, CGC, 8, chemin du Bois - 64320 Aressy - ☎ 06.10.31.17.03 ou (prof) 05.59.98.91.28
- BINSKY Corinne, FO, 8 rue René Cabanne - 64140 Lons - ☎ 05.59.27.87.21
- BODEI Manuel, CFDT, UIS CFDT Béarn - Complexe de la République - Rue Carnot - 64000 Pau - ☎ 05.59.67.09.69 ou 06.87.44.54.29
- CACAREIGT Bruno, CGT, UL CGT - Complexe de la République - rue carnot - 64 000 Pau - ☎ 05.59.27.89.77
- CAPDEVIELLE Gilbert, CFDT, UIS CFDT Béarn - Complexe de la République - Rue Carnot - 64000 Pau - ☎ 05.59.81.80.65
- CASAU Gérard, CGT, 7, rue de Larroun - 64260 Izeste - ☎ 05.59.05.77.51
- CASTAING Bernard, CFTC, Route de Morlaas - 64160 Buros - ☎ 05.59.62.52.11
- COLLET Marie Hélène, CFDT, UIS CFDT Béarn - Complexe de la République - Rue Carnot - 64000 Pau - ☎ 06.89.65.35.15
- COMPANY Nathalie, FO, 60 rue Candaus - 64170 Artix - ☎ 05.59.27.87.21
- COUSSON Philippe, UNSA, 4, rue de la Tourette - 64230 Lescar - ☎ 08.73.16.21.14 ou (prof) 05.59.83.48.21
- DALLA SANTA Didier, CGC, 64460 Casteide Doat - ☎ 05.59.81.91.76
- DEJEAN Michel, CGC, 4, allée du Bocage - 64000 Pau - ☎ 05.59.02.58.14 - 06.64.48.95.52
- DOMINGO Jean Claude, CGT, UL CGT - Complexe de la République - rue carnot - 64 000 Pau - ☎ 05.59.27.89.77
- DOUMECQ François, CGC, 15, rue Louis Blériot - 64000 Pau - ☎ 05.59.30.98.03 - port 06.81.61.62.58
- DRONEAU Bernard, CGC, 12, rue de l'Atalaye - 64200 Biarritz - ☎ 05.59.27.01.45 ou 06.08.27.07.92
- DUBARRY Jean-Philippe, CGC, Avenue des Pyrénées - 1 chemin de Bidaou - 64320 Idron OUSSE SENDETS - ☎ 05.59.81.81.85 -
- DURBAN Roger, CGC, 46, av. Erckmann Chatrian - 64140 Lons - ☎ 05.59.62.68.38
- ESQUERRE Guy, CGT, 4, lotissement de l'Eglise - 64800 Bordères - ☎ 05.59.27.89.77
- ESTREMMONJOSTE Brigitte, CFDT, UIS CFDT Béarn - Complexe de la République - Rue Carnot - 64000 Pau - ☎ 05.59.65.21.73 ou 06.73.30.46.37

- FERAUD Evelyne, UNSA, Chemin de Bourlat – 64160 Buros - ☎ 06.81.84.25.39
- FLOQUET Benoît, CGC, Chemin de l'Eglise – 64160 Buros - ☎ 05.59.62.42.34 ou 06.80.98.66.88
- GUILLEMIN Jeannine, CFDT, UIS CFDT Béarn – Complexe de la République – Rue Carnot – 64000 Pau - ☎ 05.59.04.12.52 ou 06.30.10.87.25
- HAURE Henri, CGT, 62, rue Barthègue – 64 440 Laruns - ☎ 05.59.05.37.64
- HERNANDEZ Thierry, FO, Route de Lembeye – 64160 Sévignacq - ☎ 05.59.27.87.21
- HOURIE CLAVERIE Béatrice, CGC, 9, allée Pissaro – 64140 Lons - ☎ 05.59.62.24.17 ou (prof) 05.59.83.63.98
- HUE Daniel, CGC, « L'orée des Cimes » – 64510 Boeil Bezin - ☎ 05.59.53.26.15 ou 06.12.28.71.39
- KRAUS Michel, CFTC, Lotissement Isarte – 64800 Igon - ☎ 06.08.25.55.12
- LABOURDETTE Maryline, CFTC, 5, rue des Tilleuls – 64260 Arudy - ☎ 06.72.05.63.66
- LABOURDETTE Xavier, CFTC, 5, rue des Tilleuls – 64260 Arudy - ☎ 06.72.05.63.66
- LAGREZE Maria, CGT, UL CGT – Complexe de la République – rue carnot–64 000 Pau - ☎ 05.59.27.89.77
- LARUE Alain, CGC, 8 chemin vieux de Nay – Quartier Hte Vue – 64160 Morlaàs - ☎ 05.59.33.03.83 ou 06.61.57.13.18
- LAUILLE Martine, UNSA, 5, allée d'Enghien – 64140 Lons - ☎ (prof) 05.59.83.58.34
- LEBLANC Isabelle, CFTC, Estibette – rue de la Résistance – 64800 Nay - ☎ 06.75.96.53.23
- LE GUINIO Jean Pierre, UNSA, 4, chemin Guilhem – 64000 Pau - ☎ 06.13.14.24.50
- LESPY Michel, CFDT, UIS CFDT Béarn – Complexe de la République – Rue Carnot – 64000 Pau - ☎ 05.59.21.46.28
- LOBJEOIS David, CFDT, UIS CFDT Béarn – Complexe de la République – Rue Carnot – 64000 Pau - ☎ 06.32.06.38.01
- MADEC Alain, FO, 18 rue Saint James – 64530 Pontacq - ☎ 05.59.27.87.21
- MANEN Alain, CFDT, UIS CFDT Béarn – Complexe de la République – Rue Carnot – 64000 Pau - ☎ 05.59.06.50.23 ou 06.75.24.19.57
- MARTINEAU Bertrand, CGT, 8, chemin Allias – 64 800 Asson - ☎ 05.59.27.89.77
- MAUPAS Bruno, FO, 48 boulevard Farman – 64140 Lons - ☎ 05.59.27.87.21
- MOUREU Bernard, CGT, UL CGT – Complexe de la République – rue carnot–64 000 Pau - ☎ 05.59.27.89.77
- NEBINI GARAMBOIS Danielle, CGC, 46, rue Castetnau – 64000 Pau - ☎ 05.59.27.52.62 – portable 06.86.79.34.34.
- PEYRADE Hervé, CGT, Côte Tenot – CD 222- 64160 BARINQUE - ☎ 05.59.27.89.77
- PLAISANT Marc, CGT, UL CGT – Complexe de la République – rue carnot–64 000 Pau - ☎ 05.59.27.89.77
- POUrtAU Frédéric, CFDT, UIS CFDT Béarn – Complexe de la République – Rue Carnot – 64000 Pau - ☎ 05.40.03.17.42
- RAUCOULES Jean, CGT, UL CGT – Complexe de la République – rue carnot–64 000 Pau - ☎ 05.59.27.89.77
- RENARD Béatrice, CFDT, UIS CFDT Béarn – Complexe de la République – Rue Carnot – 64000 Pau - ☎ 05.59.05.78.89 et 06.26.79.15.58
- RIVERA Patrick, CFTC, Route de Ste Quitterie – 64450 BOURNOS - ☎ 06.32.16.51.07
- RODRIGUEZ Régine, FO, 23 rue de Guernica – 64 000 Pau - ☎ 05.59.27.87.21
- SABALOT André, CGC, Rue de Broca – 64290 Gan - ☎ 05.59.21.54.92 – portable 06.72.85.08.79
- SAINT JEAN Denise, CGC, 23, chemin Salié – 64320 SENDETS - ☎ 06.77.46.44.85 ou (prof) 05.59.92.44.77
- SAINT MARTIN Thierry, FO, 8 impasse de Clairefontaine – 64140 Lons - ☎ 05.59.27.87.21
- SALLES Claude, CFDT, UIS CFDT Béarn – Complexe de la République – Rue Carnot – 64000 Pau - ☎ 05.59.12.53.30 ou 06.16.23.50.80
- SAUVAGE Joël, CFTC, Union Départementale CFTC des Pyrénées Atlantiques – Complexe de la République – Rue Carnot 64 000 Pau - ☎ 06.73.00.38.69 – 05.59.33.08.35
- SENLANNES Danielle, FNATH(1), FNATH - 53, avenue Pierre Sallenave – 64000 Pau - ☎ 05.59.30.41.02
- SIMON Jean Jacques, UNSA, 29 rue du HONDAIS – 64320 Idron - ☎ 05.59.27.33.59 ou 06.88.38.50.84
- TARIS Philippe, CGT, UL CGT – Complexe de la République – rue carnot–64 000 Pau - ☎ 05.59.27.89.77
- VIDAILLAC Albert, CGT, Chemin du Chin – 64290 AUBERTIN - ☎ 05.59.27.89.77
- VIGNAU Jean-François, CFTC, 10bis, rue Hour de la Moule - 64800 Bordères - ☎ 05.59.13.48.43 ou 06.32.16.51.07
- BENECH Michel, CGT, Maison du Pays de Lacq – 64150 Mourenx - ☎ 05.59.60.23.65
- BERTRAND André, CGT, UL CGT - Maison du Pays de Lacq – 64150 Mourenx - ☎ 05.59.60.23.65
- BETMALLE Roland, CGC, 1, chemin de Yangui - 64190 Vilellenave de Navarrenx - ☎ 05.59.66.53.67 ou 06.08.30.88.63
- CAILLEAU Henri, CFDT, UIS CFDT Béarn – Complexe de la République – Rue Carnot – 64000 Pau - ☎ 05.59.67.66.81
- CLAVE Jacques, FO, Syndicat FO - Maison du Pays de Lacq – Rue Gaston de Foix - 64150 Mourenx - ☎ 05.59.71.70.34
- ENJUANES Nadine, CGT, UL CGT - Maison du Pays de Lacq – 64150 Mourenx - ☎ 05.59.60.23.65
- GALL Franck, CGT, UL CGT - Maison du Pays de Lacq – 64150 Mourenx - ☎ 05.59.60.23.65
- GRAUX Robert, CGT, UL CGT - Maison du Pays de Lacq – 64150 Mourenx - ☎ 05.59.60.23.65
- LACLAU Paul, CGC, 8 bis, Route du Gave – 64300 Orthez - ☎ 05.59.69.31.80 ou 06.89.33.98.76

- LARRIEU Gilles, CGT, UL CGT - Maison du Pays de Lacq - 64150 Mourenx - ☎ 05.59.60.23.65
- LEDU André, CGT, UL CGT - Maison du Pays de Lacq - 64150 Mourenx - ☎ 05.59.60.23.65
- MAVIER Colette, CFDT, UIS CFDT Béarn - Complexe de la République - Rue Carnot - 64000 Pau - ☎ 05.59.69.93.13
- ORGITELLO Alain, CGC, 7, lotissement Pedeupèbe - 64270 Puyoo - ☎ 05.59.65.18.09 - 06.88.16.06.67
- PLECHOT Serge, CGT, Chemin Galoubet - quartier Castetarbes - 64300 Orthez - ☎ 05.59.67.02.25 ou 06.30.50.25.59
- POURCIN MICHAUD Corinne, UNSA, 69, chemin Lamouret - 64300 Orthez - ☎ : 06-10-53-78-98
- ROBIN Cathy, CFDT, UIS CFDT Béarn - Complexe de la République - Rue Carnot - 64000 Pau - ☎ 05.59.66.13.70 ou 06.77.72.58.22
- SIMON Yvon, CGT, UL CGT - 11 rue ST Gilles - 64 300 Orthez - ☎ 05.59.69.11.47
- TREYTURE HAYET Thierry, CFDT, UIS CFDT Béarn - Complexe de la République - Rue Carnot - 64000 Pau - ☎ 05.59.77.19.33 ou 06.81.84.39.23
- VELEZ Frédéric, CGT, UL CGT - Maison du Pays de Lacq - 64150 Mourenx - ☎ 05.59.60.23.65
- AURISSET Patrick, CGT, UL CGT - 8, rue des Gaves - 64400 Oloron - ☎ 05.59.39.96.12
- BARINCOU Michel, FO, 13 rue du Broca - 64290 Gan - ☎ 05.59.89.60.00
- BILOT Bernard, FO, Syndicat FO - Villa Bédât - Rue des Gaves - 64400 Oloron - ☎ 05.59.39.28.79
- BOROWCZYK Fabrice, CGC, 18, chemin du Campagnot - 64400 Géronce - ☎ 05.59.88.04.16 - ☎ portable 06.14.29.92.11
- CAUBET Georges, CFDT, UIS CFDT Béarn - Complexe de la République - Rue Carnot - 64000 Pau - ☎ 05.59.88.90.51 ou 06.85.33.80.42
- CHINETTE Robert, FO, Syndicat FO - Villa Bédât - Rue des Gaves - 64400 Oloron - ☎ 05.59.39.28.79
- FORSANS Alain, CGT, UL CGT - 8, rue des Gaves - 64 400 Oloron - ☎ 05.59.39.96.12
- GOYA Pierre, FO, 3 rue de la Paix - 64130 Mauléon - ☎ : 08.77.47.16.37
- JEGO LEVEQUE Elisabeth, CFDT, UIS CFDT Béarn - Complexe de la République - Rue Carnot - 64000 Pau - ☎ 05.59. 39.63.93 ou 06.08.12.28.60
- LABADOT Louis, CGT, 6, rue de Béla - 64130 Mauléon - ☎ 05.59.28.03.73
- POTIN Marie-Thérèse, CGC, Rue du Château Abbatial - 64400 Oloron - ☎ 05.59.39.12.95 - 06.85.30.22.87
- ORDUNA Alain, CGT, 70 bis domaine des Pyrénées 64130 Mauléon - ☎ 05.59.28.42.47
- ROUSSEL Claude, CGT, Chemin des Sources - 64360 Cuqueron - ☎ 06.70.83.86.24

(1) FNATH : Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés

Article 2 : La durée de leur mandat est fixée à trois ans.

Article 3 : Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département des Pyrénées-Atlantiques et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans celui-ci.

Article 4 : La liste prévue à l'Article premier du présent arrêté sera tenue à la disposition des salariés concernés, dans chaque section d'inspection du travail, chaque subdivision d'inspection du travail des transports, au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricoles, à la direction interdépartementale des affaires maritimes, ainsi que dans chaque mairie du département.

Article 5- Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
P. ESCANDE

Agrément simple « entreprises de services à la personne »
M. CRUZ Jean, JCI France -
Bât. Chêne - 18 Bd Farman 64140 Lons

Arrêté préfectoral n° 2006136-12 du 16 mai 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-3

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur CRUZ Jean, JCI FRANCE dont le siège est situé : Bât. Chêne - 18 Bd Farman 64140 Lons,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier: Monsieur CRUZ Jean, JCI FRANCE est agréé conformément aux dispositions de l'article D 129-

35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire du département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– assistance informatique et internet à domicile.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
P. ESCANDE

**Agrément simple « entreprises de services à la personne »
SARL Gedone Services, Rés. Plein Ciel -
21 route de Bayonne 64140 Billère**

Arrêté préfectoral n° 2006138-11 du 18 mai 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-4

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la Sarl Gedone Services dont le siège est situé :

Rés. Plein Ciel - 21 route de Bayonne 64140 Billère,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier La Sarl Gedone Services est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire du département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– assistance informatique et internet à domicile.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
P. ESCANDE

**Agrément simple « entreprises de services à la personne »
M. DUTRIAUX Philippe, 10 route de Maignon -
64600 Anglet**

Arrêté préfectoral n° 2006138-12 du 18 mai 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-5

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par M. DUTRIAUX Philippe, entreprise dont le siège est situé : 10 route de Maignon 64600 Anglet,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. Monsieur DUTRIAUX Philippe est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire du département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– assistance informatique et internet à domicile.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
P. ESCANDE

Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 2006142-20 du 22 mai 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 21 mars 2006, par M. Guy BERTHOUMIEU Gérant de la SARL Soutrayana, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés des magasins enseigne Woodstock et DS situés 27 et 41 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL Soutrayana, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 100%
- Repos compensatoire : un jour
- Deux dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

ARRETE

Article premier : M. BERTHOUMIEU Gérant de la SARL Soutrayana est autorisé à donner à ses salariés des

boutiques Woodstock et DS situées à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 7 mai au dimanche 12 novembre 2006 inclus
- du dimanche 3 décembre au dimanche 31 décembre 2006 inclus

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
P. ESCANDE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2006142-21 du 22 mai 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 27 avril 2006, par M. Bruno SAINT-ANDRE Gérant de l' EURL Colonies De Vacances, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Colonies de Vacances situé 17 rue du Midi à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

- De la municipalité de Saint Jean de Luz
- De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne
- Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés
- De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil

du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée l'EURL Colonies De Vacances, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 100%
- Repos compensatoire : un jour
- Deux à trois dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

ARRETE

Article premier : M. SAINT-ANDRE Gérant de l'EURL Colonies De Vacances est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Colonies De Vacances située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 9 avril au dimanche 12 novembre 2006 inclus
 - du dimanche 3 décembre au dimanche 31 décembre 2006 inclus
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
P. ESCANDE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2006142-22 du 22 mai 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 2 mars 2006, par Mme Brigitte IDARRETA responsable administratif de la société France

Ligne, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Janine Robin situé 10 rue Loquin à Saint Jean De Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean De Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société France Ligne, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 1/30^{me} ou heures payées double
- Repos compensatoire : un jour pris dans la semaine qui suit ou précède le dimanche travaillé en plus du repos hebdomadaire légal ou conventionnel (minimum un jour)
- Un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée

ARRETE

Article premier : Mme Brigitte IDARRETA responsable administratif de la société France Ligne est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Janine Robin située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 16 avril au dimanche 24 septembre 2006 inclus
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
P. ESCANDE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2006142-23 du 22 mai 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Guethary en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 6 avril 2006 par M. Frank MENSCHÉL Gérant de la société 2NDSKY SHOP tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin 2NDSKY situé 4 chemin du Port à Guethary.

Vu les avis favorables de :

- La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne
- La CGPME
- Le MEDEF
- La municipalité de Guethary
- Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

- La CFTC
- La CFDT
- L'UD FO

Vu la transmission du dossier pour avis à :

- La CGT
- La CFE-CGC

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la Société 2NDSKY SHOP à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 100%
- Un jour de repos compensateur pris dans la semaine qui suit le dimanche travaillé
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée, ou par contrat à durée déterminée.

ARRETE

Article premier : M. MENSCHÉL Gérant de la Société 2NDSKY SHOP est autorisé à donner à ses salariés du magasin 2NDSKY situé à Guethary le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 16 avril au dimanche 29 octobre 2006 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
P. ESCANDE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

URBANISME

Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la zone Ilbarritz Mouriscot (aménagement et mise en valeur de l'espace naturel Ilbarritz Mouriscot)

Arrêté préfectoral n° 2006125-16 du 5 mai 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes portant sur l'utilité publique des travaux, la déclaration d'intérêt général des travaux, l'autorisation de l'opération au regard des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et sur le parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre du Président du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la zone Ilbarritz Mouriscot sollicitant l'arrêté de cessibilité pour une partie des parcelles concernées par le projet;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés cessibles au profit du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la zone Ilbarritz Mouriscot, les biens immobiliers figurant sur le plan et les états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Président du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la zone Ilbarritz Mouriscot, les Maires des communes de Biarritz et de Bidart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Aménagement de la ZAC de la Bastide

Arrêté préfectoral n° 2006143-15 du 23 mai 2006

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2006 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de la ZAC de la Bastide à Asson.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Asson en date du 30 mars 2006 ;

Vu la convention d'aménagement pour la réalisation de la ZAC de la Bastide conclue par cette même commune et la Société d'Equipement des Pays de l'Adour ;

Considérant qu'aux termes de la délibération et de la convention précitées, la réalisation de l'aménagement de la zone est confiée à la Société d'Equipement des Pays de l'Adour ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier : L'article 2 de l'arrêté du 3 janvier 2006 portant déclaration d'utilité publique des travaux à réaliser en vue de l'aménagement de la ZAC de la bastide à Asson est annulé .

Article 2 : La Société d'Equipement des Pays de l'Adour est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée .

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies avant le 3 janvier 2011 .

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Asson, le Président de la Société d'Equipement des Pays de l'Adour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 23 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

POLICE GENERALE**Modificatif d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Arrêté préfectoral n° 2006153-19 du 2 juin 2006
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-135-3 du 15 mai 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl pompes funèbres rurales des 3B, sise à Poey de Lescar, 18 chemin de la Caribette, exploitée par M. Auguste Poutis ;

Vu l'extrait K-Bis du registre du commerce et des sociétés faisant apparaître un transfert du siège social et un changement de dénomination de la société ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-301-3 du 27 octobre 2004 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Poey de Lescar, rue du quartier Vignau – Zone artisanale et industrielle ;

Vu le rapport de visite de conformité de la chambre funéraire susvisée, délivré le 26 janvier 2006 par la société Cete Apave Sudeurope ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 mai 2002 susvisé est modifié comme suit :

“La Sarl pompes funèbres des 3B sise à Poey de Lescar, 2 chemin du Lagoué, exploitée par M. Auguste Poutis, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

– fourniture de corbillards et de voitures de deuil”

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 juin 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2006153-21 du 2 juin 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu le courrier en date du 2 février 2006 par lequel la Sarl pompes funèbres des 3 B fait part de la fermeture définitive de l'établissement de pompes funèbres qu'elle exploite à Lescar, 14 rue Maubec ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier – L'arrêté n° 2002-135-2 du 15 mai 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement sis à Lescar, 14 rue Maubec, exploité par la Sarl pompes funèbres rurales des 3 B, est abrogé.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 juin 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMITES ET COMMISSIONS

Modificatif de la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Vialer et Saint-Jean-Poudge

Arrêté préfectoral n° 2006138-13 du 18 mai 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment l'article L 121.4,

Vu l'arrêté 2005-35-14 du 04 Février 2005 portant constitution d'une Commission Intercommunale d'Aménagement

Foncier dans les communes de Vialer et Saint-Jean-Poudge, modifié par l'arrêté 2006-81-10 du 22 Mars 2006,

Vu la délibération du Conseil municipal de Vialer en date du 28 Août 2004,

Vu la lettre du Maire de Saint-Jean-Poudge du 17 Septembre 2004,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. - La composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier est modifiée comme suit :

Commune de Vialer :

– M. le Maire de Vialer ou M. Jean RAMONGUILHEM, conseiller municipal suppléant du Maire,

Le reste sans changement

Commune de Saint-Jean-Poudge :

– M. le Maire de Saint-Jean-Poudge ou M. Gilbert LARRIEU,

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

Membre suppléant :

M^{me} Miriam LARROUCAU

Le reste sans changement

Article 2 - Suite aux modifications résultant de l'article 1er, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de Vialer et Saint-Jean-Poudge comprend les personnes énumérées dans l'annexe jointe.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Intercommunale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Modificatif fixant la composition de la commission départementale d'action sociale

Arrêté préfectoral n° 2006135-65 du 15 mai 2006
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les arrêtés du Conseil d'Etat du 29 décembre 1995 et du 29 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 septembre 1992, modifié par les arrêtés du 23 septembre 1996 et du 6 avril 1999, instituant les Commissions Départementales d'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1997, fixant les modalités de consultation générale des personnels relevant de la Direction de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-76-8 du 16 mars 2004 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Action Sociale dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les circulaires du Ministre de l'Intérieur nos 376 du 28 septembre 1992, 301 du 6 novembre 1992, 65 du 8 mars 1993, 91 du 19 mars 1993, 91 du 23 septembre 1996, relatives à l'installation et aux modalités de fonctionnement des Commissions Départementales d'Action Sociale ;

Vu les circulaires du Ministre de l'Intérieur des 7 février 2002, 21 janvier 2003 et du 9 janvier 2004, relatives à la recomposition des Commissions Départementales d'Action Sociale ;

Vu la proposition de l'Amicale Socio-Culturelle de la Préfecture, des Sous-Préfectures, de la D.A.S.S., des Pyrénées Atlantiques, du 13 avril 2006 relative à un changement concernant un membre de leur association devant siéger en Commission Départementale d'Action Sociale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article premier.- L'article 2 de l'arrêté du 09 mars 2006 est modifié ainsi qu'il suit

Pour les représentants relevant de la Direction Générale de l'Administration

- Amicale socio-culturelle de la préfecture des sous-préfectures de la DASS des Pyrénées-Atlantiques.....1 siège

Titulaire : M. BARRERE Gilbert

Suppléant : M. MOROTE Jean-Charles est désigné en remplacement de M^{me} VAYSSIERES Christiane

Le reste, sans changement.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 15, 29 mai 2006 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 25 avril 2006, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M^{me} Régine LAGOIN, domiciliée à St Vincent, Demande enregistrée le 23 mars 2006 (n° 2006135-20)
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de St Vincent d'une superficie de 11 ha 31 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Robert CAZABAN.

Le Gaec du Bosquet, domicilié à Garderes, Demande enregistrée le 15 mars 2006 (n° 2006135-21)
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ast d'une superficie de 5 ha 06 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

M. Christian CANTON, domicilié à Buros (64160 - Chemin Heougassou), Demande enregistrée le 20 mars 2006 (n° 2006135-22)
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Buros d'une superficie de 9 ha 24 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Bernard CANTON.

M. Damien CARLES, domicilié à Carrere (64160 - 31 route départementale 42)), Demande enregistrée le 03 avril 2006 (n° 2006135-23)
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Carrere d'une superficie de 8 ha 06 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean MIROU.

L'EARL CAMGUILHEM, domiciliée à Araujuzon (64170), Demande enregistrée le 22 mars 2006 (n° 2006135-24)
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Araujuzon d'une superficie de 2 ha 44 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Roger PEYROUS.

L'Earl Cazala, domicilié(e) à Orthez (64300 - M^{me} Anny LAHERRERE), Demande enregistrée le 03 avril 2006 (n°2006135-25)
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Orthez et St Boes d'une superficie de 51 ha 57 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

L'Earl Couloume, domiciliée à Casteide Doat (64460 - M. Roland POUYENNE VIGNAU), Demande enregistrée le 23 mars 2006 (n° 2006135-26)
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Casteide Doat d'une superficie de 11 ha 73 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Albert LANTICQ.

L'EARL DE LA PENE DE MÜ, domiciliée à Castagnede (64270 M. Lionel CASEMAJOR), Demande enregistrée le 07 avril 2006 (n 2006135-27)

Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Sauveterre de Béarn et Burgaronne d'une superficie de 11 ha 75 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Pierre TUYA.

L'Earl de Lombardia, domiciliée à Gan (64290 - M. Jean MAYSOUNAVE),

Demande enregistrée le 08 mars 2006 (n° 2006135-28)

Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Gan d'une superficie de 6 ha 10 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-François VILLENAVE.

L'EARL DUCOUSSO, domiciliée à Boueilh Bouelho Lasque (64330 - M. Didier DUCOUSSO),

Demande enregistrée le 22 mars 2006 (n° 2006135-29)

Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Boueilh Bouelho Lasque d'une superficie de 5 ha 89 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Emile DUCOUSSO.

L'EARL HAYET, domiciliée à Salies de Béarn (64270 - M. Pascal SUHAS),

Demande enregistrée le 22 mars 2006 (n° 2006135-30)

Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Salies de Béarn d'une superficie de 21 ha 82 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Messieurs Jean et René HEUGAS.

L'EARL LAUBAREDE, domiciliée à Cadillon (64330 - M^{me} Marie Claude MURILLO),

Demande enregistrée le 15 mars 2006 (n° 2006135-31)

Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Cadillon, Conchez de Béarn, Mont Disse, Mascaraas Haron, St Jean Poudge et Tadousse d'une superficie de 35 ha 20 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Marie Claude MURILLO.

L'Earl Miraflou, domiciliée à Espechede (64160 - M. Jean-Pierre LABAN),

Demande enregistrée le 07 avril 2006 (n° 2006135-32)

Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lamayou d'une superficie de 0 ha 22 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-François GUILHOURRE.

L'EARL PRAT, domiciliée à Lannecaube (64350 - M. Régis POUYAU),

Demande enregistrée le 01 mars 2006 (n° 2006135-33)

Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lannecaube, Simacourbe et Lussagnet d'une superficie de 28 ha 30 - atelier veaux (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Régis POUYAU et M^{me} Manolita PUCHEU.

L'Earl Sahores, domiciliée à Poey d'Oloron (64400 - M. Jean-Michel DUPLAA),

Demande enregistrée le 27 mars 2006 (n° 2006135-34)

Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Poey d'Oloron d'une superficie de 1 ha 17 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Simone BELLEGARDE.

M. Michel FERRENET, domicilié à Buzy (64260 - 11 place du Prat),

Demande enregistrée le 28 février 2006 (n° 2006135-35)

Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Buzy et Buziet d'une superficie de 0 ha 97 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Didier BERGASSAT.

Le Gaec La Ferme Vandaele, domicilié à Aydius (64490 - M. Marc VANDAELE),

Demande enregistrée le 24 mars 2006 (n° 2006135-36)

Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Aydius d'une superficie de 32 ha 27 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par l'Earl Vandaele.

Le GAEC Larrouyat, domicilié à Casteide Doat (64460 - M. Francis LAGAHE),

Demande enregistrée le 23 mars 2006 (n° 2006135-37)

Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Casteide Doat d'une superficie de 11 ha 84 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Albert LANTICQ.

Le Gaec Les Tilleuls, domicilié à Seignacq Meyracq (64260 - M. Edouard CAPDEBON),

Demande enregistrée le 06 avril 2006 (n° 2006135-38)

Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Seignacq Meyracq d'une superficie de 17 ha 73 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Marie-Thérèse LARTIGAU.

M^{me} Nadine GALLO, domiciliée à Sauvelade (64150 - 706 Camin de Gaston lo Gotzat),

Demande enregistrée le 09 mars 2006 (n° 2006135-39)

Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Maslacq et Sauvelade d'une superficie de 26 ha 50 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Maité MORERE.

M. Marc GAUZE, domicilié à St Vincent (64800 - 14 chemin Henri IV),

Demande enregistrée le 09 mars 2006 (n° 2006135-40)

Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de St Vincent d'une superficie de 2 ha 09 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la

demande), précédemment mises en valeur par M. Robert CAZABAN.

M. Sébastien GONZALEZ, domicilié à Salies de Béarn (64270 - 25 rue Elysée Coustere),
Demande enregistrée le 10 mars 2006 (n° 2006135-41)
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Puyoo d'une superficie de 3 ha 11 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-François VILLENAVE.

M. Gérard GRANGE CABANNE, domicilié à Lussagnet Luson,
Demande enregistrée le 09 janvier 2006 (n° 2006135-42)
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Momy d'une superficie de 5 ha 10 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

M. Stéphane LABASTE, domicilié à Carrere (64160 - 2 route de l'Eglise),
Demande enregistrée le 13 mars 2006 (n° 2006135-43)
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Carrere d'une superficie de 8 ha 27 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Claude DARRICAU.

M. Jean-Christophe LACOUE, domicilié à Mazerès Lezons (64110),
Demande enregistrée le 20 mars 2006 (n° 2006135-44)
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Mazerès Lezons et Caubios Loos d'une superficie de 4 ha 63 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean LACOUE.

M. Didier LAFERRERE, domicilié à Castillon d'Arthez (64370),
Demande enregistrée le 29 mars 2006 (n° 2006135-45)
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Arthez de Béarn et Castillon d'une superficie de 28 ha 26 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Arlette LAFERRERE.

M^{me} Régine LAGOIN, domiciliée à St Vincent,
Demande enregistrée le 23 mars 2006 (n° 2006135-46)
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de St Vincent d'une superficie de 11 ha 31 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Robert CAZABAN.

M^{me} Juliette LAPADU, domiciliée à Ozenx Montestrucq (64300 - 2 chemin des Marges),
Demande enregistrée le 09 mars 2006 (n° 2006135-47)
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Sauvelade, Loubieng et Montestrucq d'une superficie de 56 ha 77 (selon les références cadastrales et

productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. André LAPADU.

M. Michel LOUSTAUNAU, domicilié à Buziet (64680 - Chemin Sempé),
Demande enregistrée le 17 mars 2006 (n° 2006135-48)
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Buziet et Ogeu d'une superficie de 7 ha 48 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Anne-Marie LOUSTAUNAU.

M. Denis MARQUEHOSSE, domicilié à Orthez (64300 - 25 rue de la Trinite),
Demande enregistrée le 20 mars 2006 (n° 2006135-49)
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Orthez et Sallespisse d'une superficie de 10 ha 53 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Baptiste MARQUEHOSSE.

M^{me} Annie MELLIANDE, domiciliée à Jurançon (64110 - Lot le Trefle d'Or),
Demande enregistrée le 29 mars 2006 (n° 2006135-50)
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lanneplaa et Sainte Suzanne d'une superficie de 26 ha 79 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Joseph MELLIANDEulturelle qui suit le départ effectif du preneur.

M^{me} Valérie MONSEGU, domiciliée à Monassut (64160 - 11 Route des Fontaines),
Demande enregistrée le 31 mars 2006 (n° 2006134-5-51)
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Monassut d'une superficie de 27 ha 45 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. André TOULET.

Monsieur. Didier PLAA, domicilié à Maslacq (64150),
Demande enregistrée le 08 mars 2006 (n° 2006135-52)
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Maslacq d'une superficie de 3 ha 22 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Pierre PLAA.

M. Jean-Michel POMME, domicilié à Asson (64800 - 1 chemin de Sanguinet),
Demande enregistrée le 24 mars 2006 (n° 2006135-53)
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lestelle Betharam d'une superficie de 3 ha 91 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Alice LUCIAT.

M^{me} Nadine POUBLAN BARRERE, domiciliée à Pau (64000 - 5 rue Palasou),
Demande enregistrée le 15 février 2006 (n° 2006135-54)

Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Auga d'une superficie de 5 ha 03 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. André LAPORTERE.

M. Bernard POUET, domicilié à St Dos (64270),
Demande enregistrée le 13 mars 2006 (n° 2006135-55)
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Auterrive et Labastide Villefranche d'une superficie de 6 ha 34 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Daniel PEDELBORDE.

M. Raymond LAMOTHE, domicilié à Angous (64190),
Demande enregistrée le 14 mars 2006 (n° 2006135-56)
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Angous d'une superficie de 2 ha 92 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Francisco RUIZ.

M^{me} Maryse SAPHORES, domiciliée à Carresse Cassaber (64270 - Maison Larrecou),
Demande enregistrée le 20 mars 2006 (n° 2006135-57)
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Carresse Cassaber, Salies de Béarn et Sorde l'Abbaye d'une superficie de 54 ha 16 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Claude SAPHORES, 57 ans, en cours de cessation d'activité, titulaire des baux verbaux mis à disposition de l'Earl Kibomaulturale qui suit le départ effectif du preneur.

LA SCEA Caillaba, domiciliée à St Pee de Leren (64270 - M. Bernard CAILLABA),
Demande enregistrée le 08 mars 2006 (n° 2006135-58)
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Came, Labastide Villefranche et St Pée de Leren d'une superficie de 32 ha 82 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Bernard CAILLABA.

La SCEA du Cap de Haut, domiciliée à Geronce (64400 - M. Philippe PALAS),
Demande enregistrée le 08 mars 2006 (n° 2006135-59)
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Geronce d'une superficie de 53 ha 43 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par le Gaec Palas.

La SCEA Lauga, domiciliée à Higuères Souye (64160 - M. Henri LABAN BACQUE),
Demande enregistrée le 17 mars 2006 (n° 2006135-60)
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Barinque et Sedzere d'une superficie de 7 ha 90 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Claude PEYRAS.

LA SCEA Peillenave, domiciliée à Lembeye (64350 - M^{me} Joëlle SCHRIJVERS),

Demande enregistrée le 01 mars 2006 (n° 2006135-61)
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lembeye d'une superficie de 12 ha 83 - atelier veaux boucherie (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Joëlle SCHRIJVERS.

M^{me} Jeanne SERRES, domiciliée à Abitain (64390),
Demande enregistrée le 31 mars 2006 (n° 2006135-62)
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Autevielle et Osserain d'une superficie de 21 ha 51 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Messieurs Jean et René HEUGAS.

Le Gaec Larrouture, domicilié à Maspie (64350 - M. David LOUTAU),
Demande enregistrée le 2 mars 2006 (n° 2006135-63)
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Maspie d'une superficie de 1 ha 01 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), au motif suivant : agrandissement d'une exploitation composée d'un jeune agriculteur récemment installé bénéficiaire de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs pour lui permettre de satisfaire aux engagements qu'il a souscrit.

M. Jean-Christophe LACOUÉ, domicilié à Mazerès Lezons (64110),
Demande enregistrée le 20 mars 2006 (n° 2006149-15)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Mazerès Lezons et Caubios Loos d'une superficie de 4 ha 63 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean LACOUÉ.

M. BORDAGARAY J. Jacques, domicilié à Garindein
Demande enregistrée le 9 mars 2006 (2006153-1)
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Mauléon : 2 ha 65 appartenant à M^{me} BOURGUET Marie Josée.

M. LARROQUE Jean, domicilié à Aïciritz
Demande enregistrée le 2 mai 2006 (2006153-2)
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Camou Suhast : 1 ha 14 appartenant au G.F.R. ABADIA.

M. ALDAVE Christian, domicilié à Ossès
Demande enregistrée le 11 mai 2006 (2006153-3)
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) d' Ossès : 16 ha 09 précédemment mis en valeur par M. Bernard ALDAVE.

L'EARL Altiberria, domiciliée à Irissarry
Demande enregistrée le 4 mai 2006 (2006153-4)
est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Irissarry : 33 ha 58 ainsi qu'un élevage de canards (6700) précédemment mis en valeur par M. CURUTCHET ETCHART Michel.

M. IRAZOQUI J. Michel, domicilié à Sare
Demande enregistrée le 2 mai 2006 (2006153-5)
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la
demande : Commune(s) de SARE : 22 ha 19 précédemment
mis en valeur par M^{me} IRAZOQUI Marceline.

L'EARL Valgave, domicilié à Sames
Demande enregistrée le 27 avril 2006 (2006153-6)
est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la
demande : Commune(s) de Sames : 2 ha 79 précédemment
mis en valeur par M. CARRERE Jean et M. BERRETEROT
J. Jacques.

Le GAEC Elorri Xuri, domiciliée à St Martin d'Arrossa
Demande enregistrée le 21 avril 2006 (2006153-7)
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la
demande : Commune(s) de Ossès et St Martin d'Arrossa :
124 ha précédemment mis en valeur par le EARL ELORRI
XURI et M^{me} IRIGARAY Anne Marie.

Le GAEC Michicourt, domicilié à Béhasque
Demande enregistrée le 14 avril 2006 (2006153-8)
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la
demande : Commune(s) de Arbérats, Domezain et Béhasque :
69 ha 15

L'EARL ORDOKIAN, domiciliée à Bardos
Demande enregistrée le 10 avril 2006 (2006153-9)
est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la
demande : Commune(s) de Bardos : 27 ha 70 précédemment
mis en valeur par M. EYHERABURU Raymond.

M. HARDOY Pierre, domicilié à Ste Engrâce
Demande enregistrée le 10 avril 2006 (2006153-10)
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la
demande : Commune(s) de Ste Engrâce : 19 ha 77 précé-
demment mis en valeur par M^{me} HARDOY Anne.

Le GAEC Suhilarea, domicilié à St Etienne de Baïgorry
Demande enregistrée le 7 avril 2006 (2006153-11)
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la
demande : Commune(s) de St Etienne de Baïgorry : 36 ha
32 précédemment mis en valeur par M. GARAIOTCHEA
Ferdinand.

L'EARL Les Quatre Saisons, domiciliée à Domezain
Demande enregistrée le 7 avril 2006 (2006153-12)
est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la
demande : Commune(s) de Domezain et Arbérats : 17 ha 28
précédemment mis en valeur par le Gaec Les Rosiers.

Le GAEC Les Rosiers, domicilié à Domezain
Demande enregistrée le 7 avril 2006 (2006153-13)
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la
demande : Commune(s) de Arbérats, Domezain et Arbouet :
54 ha 21

L'EARL TRINCHIN, domiciliée à Béhasque
Demande enregistrée le 25 avril 2006 (2006153-14)
est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la
demande : Commune(s) de Béhasque, Larribar, Domezain :

55 ha 74 précédemment mis en valeur par le Gaec TRIN-
CHIN.

M. ELICEITS Bernard, domicilié Suhescun
Demande enregistrée le 27 mars 2006 (2006153-15)
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la
demande : Commune(s) de IRISSARRY et SUHESCUN : 53
ha 88 précédemment mis en valeur par le Gaec GARATIA.

POLLUTION

Installations classées pour la protection de l'environnement - Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage - S.E.E. Auto Errobi à Itxassou

Arrêté préfectoral n° 2006142-15 du 22 mai 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement

—
Agrément N° PR 64 00004 D
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion
d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et
IV de son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié, relatif à
l'Agence de l'environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la
construction des véhicules et à l'élimination des véhicules
hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations
annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés
et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des
exploitants des installations de stockage, de dépollution, de
démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors
d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93/IC/070 du 25 mars 1993
autorisant la S.E.E. Auto Errobi à Itxassou à exploiter une
installation de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande d'agrément, datée du 14 décembre 2005,
reçue en préfecture le 21 février 2006 présentée par la S.E.E.
Auto Errobi à Itxassou en vue d'effectuer la dépollution et le
démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date
du 31 mars 2006 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en
date du 18 mai 2006;

Considérant que la demande d'agrément reçue le 21
février 2006 par la S.E.E. Auto Errobi à Itxassou, comporte
l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de

l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : La S.E.E. Auto Errobi à Itxassou est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ANS à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La S.E.E. Auto Errobi à Itxassou est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : La S.E.E. Auto Errobi à Itxassou est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Itxassou.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 7 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire de Itxassou, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à : M. le gérant de la S.E.E. Auto Errobi et qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage - SARL Harriet à Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2006142-16 du 22 mai 2006

Agrément N° PR 64 00005 D

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié, relatif à l'Agence de l'environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86/IC/172 autorisant la SARL Tarod à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de Biarritz ;

Vu le récépissé n°91/IC/153 autorisant la SARL Harriet à reprendre les activités de la société Tarod ;

Vu le récépissé n°96/IC/101 autorisant la SARL Harriet à poursuivre l'exploitation du dépôt de véhicules hors d'usage d'une superficie de 5 685 m² sur le territoire de la commune de Biarritz ;

Vu la demande d'agrément présentée le 14 avril 2006 par la SARL Harriet à Biarritz en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2006 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 18 mai 2006;

Considérant que la demande d'agrément reçue le 21 février 2006 par la SARL Harriet à Biarritz, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : La SARL Harriet à Biarritz est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ANS à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La SARL Harriet à Biarritz est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 86/IC/172 susvisé est complété par les articles ci-après.

Toutes dispositions contraires de l'arrêté n° 86/IC/172 à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 5 : Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 6 : Les batteries, filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans des véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 7 :

7.1 – Les eaux issues des emplacements affectés au stockage des véhicules hors d'usage non dépollués, à la dépollution et au démontage des véhicules ou des parties des véhicules (moteurs, pièces détachées...), y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur – déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

MEST < 35 mg/l

DCO < 125 mg/l

DB05 < 30 mg/l

Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

Plomb < 0,5 mg/l

7.2. – Des analyses des rejets visés au 7.1, portant sur l'ensemble des paramètres susvisés, devront être réalisées au moins tous les semestres par l'exploitant.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

7.3. – Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7.4. – Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés à l'article 7.2. par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les formes et conditions prévues à l'article 7.3. ci-dessus.

7.5. – L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Les véhicules hors d'usage (V.H.U.) reçus sur le site sont récupérés prioritairement dans le département des Pyrénées-Atlantiques et ses départements limitrophes.

Article 9 : La S.A.R.L. Harriet à Biarritz est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 10 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 11 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Biarritz.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 12 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 13 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire de Biarritz, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à : M. le gérant de la SARL Harriet et qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Agrément des exploitants des installations de dépollution
et démontage de véhicules hors d'usage -
Etablissements Rubio à Lons**

Arrêté préfectoral n° 2006142-18 du 22 mai 2006

Agrément N° PR 64 00003 D

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié, relatif à l'Agence de l'environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74/EC/097 autorisant les établissements Rubio à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 28 février 2006, par les établissements Rubio à Lons, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2006 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 18 mai 2006;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 28 février 2006 par les établissements Rubio à Lons, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments

des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Les établissements Rubio à Lons, sont agréés pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ANS à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Les établissements Rubio à Lons sont tenus, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les établissements Rubio à Lons sont tenus d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Lons.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 7 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Lons, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à : M. le Directeur des établissements Rubio et qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Agrément des exploitants des installations de dépollution
et démontage de véhicules hors d'usage -
A.F.M. Recyclage à Lons**

Arrêté préfectoral n° 2006150-12 du 30 mai 2006

Agrément N° PR 64 00006 D

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié, relatif à l'Agence de l'environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74/EC/307 autorisant la société Novafer à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de Lons ;

Vu le récépissé n°01/IC/304 autorisant la société A.F.M. Recyclage à reprendre les activités de la société Novafer ;

Vu la demande d'agrément présentée le 6 avril 2006 et complétée le 19 avril 2006 par la société A.F.M. Recyclage en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2006 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 18 mai 2006 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 6 avril 2006 et complétée le 19 avril 2006 par la société A.F.M. Recyclage, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : La société A.F.M. Recyclage est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ANS à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La société A.F.M. Recyclage est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : La société A.F.M. Recyclage à Lons est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Lons.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 7 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Lons, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le gérant de la société A.F.M. Recyclage et qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ENERGIE

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Goes et Oloron Ste. Marie**

Arrêté préfectoral n° 2006137-3 du 17 mai 2006

Direction départementale de l'Equipement

PROCEDURE A - A060010 - AFFAIRE N° GIC54229

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 23/3/06 par: Groupe Ingenierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Goes & Oloron Ste. Marie

Mise en souterrain HTA - Zone Boisée -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 23/3/06,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 06 00 10

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les prescriptions ci-jointes.

Voirie

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Communes).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux.
- L'implantation du poste PAC 3UF et une partie du réseau à créer se trouvent dans la zone de servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.

Voisinage de réseaux gaz

– Le projet affectera le réseau de transport de gaz, notamment la canalisation DN 080 Monein-Oloron. Les réserves de Total Infrastructures Gaz France jointes en annexe devront être strictement respectées.

Article 2 : M. le Maire de Goes (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire d'Oloron Sainte Marie (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Président de la Chambre Départementale

d'Agriculture, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de la Société de Videocommunication, M. le Chef du Pôle Urbanisme Haut Béarn Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT.

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Oregue

Arrêté préfectoral n° 2006150-16 du 30 mai 2006

PROCEDURE A - A060007 - AFFAIRE N° ST55953

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 12/4/06 par: Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Oregue

CS 150 Depart Oregue REP 3582

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 12/4/06, approuve le projet présenté

Dossier n° : A06007

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien et souterrain France Télécom :

Ce dernier est présent sur la zone concernée par le projet. Une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 26 Avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2 : M. le Maire d'Oregue (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Président du Conseil Général, M. Le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT.

ASSOCIATIONS

Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse : Photo-Club Zoom 64 de Navarrenx

Arrêté préfectoral n° 2006143-10 du 23 mai 2006
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Photo-Club Zoom 64 de Navarrenx ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 14 janvier 1986 ;

et publiée au Journal Officiel le : 19 février 1986 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 9 mai 2006 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0602

à l'association : **Photo-Club Zoom 64 de Navarrenx** ;

dont le siège est à : **Mairie de Navarrenx Place d'Armes 64190 Navarrenx** ;

ayant pour but : **de promouvoir l'art de la photographie dans toutes ses composantes, au travers de tous ses membres ; de participer et d'organiser diverses compétitions, stages, concours, salons ou toutes autres manifestations relatives à la photographie.**

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 23 mai 2006
Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
François LACO

Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse : Khanta Xiberua à Tardets Sorholus

Arrêté préfectoral n° 2006143-11 du 23 mai 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : **Khanta Xiberua** ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 15 juillet 1986 ; et publiée au Journal Officiel le 6 août 1986 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 9 mai 2006 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :64.0603

à l'association : **Khanta Xiberua** ;

dont le siège est à : **Mairie 64470 Tardets Sorholus** ;

ayant pour but : **de faire connaître et pratiquer le chant sous toutes ses formes.**

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 23 mai 2006
Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
François LACO

Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse : Comité Izpegi pour le développement économique et culturel à Saint Etienne de Baïgorry

Arrêté préfectoral n° 2006143-12 du 23 mai 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : **Comité Izpegi pour le développement économique et culturel** ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 31 mai 1989 ;

et publiée au Journal Officiel le : 21 juin 1989 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 9 mai 2006 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :64.0604

à l'association : **Comité Izpegi pour le développement économique et culturel** ;

dont le siège est à : **Place de la Mairie 64430 Saint Etienne De Baïgorry** ;

ayant pour but : **la réflexion et l'action en faveur du développement culturel et économique.**

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 23 mai 2006
Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
François LACO

Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse : Denekin à Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2006143-13 du 23 mai 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Denekin ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 28 janvier 1981 ;

et publiée au Journal Officiel le : 8 février 1981 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 9 mai 2006 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :64.0605

à l'association : **Denekin ;**

dont le siège est à : **31 bis, rue Pétricot 64200 Biarritz ;**

ayant pour but : **la création et la gestion d'une Maison de Quartier ; de coordonner les multiples activités qui existent et qui seront créées ; de susciter une animation qui favorise toutes activités d'Education Populaire et ceci dans tous les domaines ; de favoriser le développement de la personne et son sens de la responsabilité ; de permettre à chacun de trouver son mode d'expression ; d'encourager une confrontation d'idées et d'expériences.**

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 23 mai 2006
Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
François LACO

COMMERCE ET ARTISANAT

Première période des soldes de l'année 2006

Arrêté préfectoral n° 2006152-6 du 1^{er} juin 2006
Direction de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.310.3, L.310.5 et L.310.7 du Code de Commerce,

Vu le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre I, du Livre III du Code de Commerce,

APRES consultation des Chambres de commerce et d'industrie de Bayonne et de Pau, de la Chambres des métiers des Pyrénées-Atlantiques

APRES consultation écrite des membres du Comité Départemental de la Consommation

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier : Pour les soldes d'été 2006, la période de soldes est fixée du mercredi 5 juillet 2006 au lundi 14 août 2006 inclus.

Article 2 : Les soldes correspondent à des ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant par une réduction de prix à l'écoulement accéléré de marchandises en stock payées depuis au moins un mois à la date de début des soldes.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera punie d'une amende de 15000 €, en application de l'article L 310-5 du code de commerce susvisé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} juin 2006
Le Préfet : Marc CABANE

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt BOP - Mission écologie développement durable

Arrêté préfectoral n° 2006125-15 du 5 mai 2006
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté 2006-38-9 du 7 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur Claude BAILLY, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier – L'article 2 de l'arrêté ddu 7 février 2006 est modifié comme suit, en ce qui concerne la Mission écologie et développement durable :

BOP Aquitaine :

- Programme 153 Gestion des milieux et biodiversité :
la DDAF est responsable de l'unité opérationnelle
- Programme 181 Prévention des risques contre les pollutions,
- Programme 211 Conduite et pilotage des politiques environnementales et de développement durable,
la DDAF est service programmeur

BOP Midi-Pyrénées :

- Programme 153 Gestion des milieux et biodiversité – Sous-action 244 Préservation des espèces animales et végétales
La DDAF est unité opérationnelle pour le programme de restauration et de conservation de l'ours brun.

- Programme 211 Conduite et pilotage des politiques environnementales et de développement durable,

La DDAF est service programmeur

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et Monsieur le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 mai 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Nomination comme délégué local de l'ANAH de M. Daniel SADLAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat

Décision n° 2006139-13 du 19 mai 2006
Direction départementale de l'équipement

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat,

Vu l'article R 321.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la proposition du directeur départemental de l'Equipement,

DECIDE

Article premier : M. Daniel SADLAN, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef du service Habitat Ville, est nommé délégué local de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département des Pyrénées Atlantiques, à compter du 2 mai 2006.

Article 2 : A ce titre, Mr Daniel SADLAN a tous pouvoirs pour signer les pièces comptables afférentes aux engagements et ordonnancements relatifs à l'attribution des subventions.

Article 3 : Les autres pouvoirs délégués à Mr Daniel SADLAN sont définis dans l'annexe jointe à la présente décision.

Article 4 : Mr Daniel SADLAN pourra, en tant que de besoins et pour certains actes limitativement énumérés, donner délégation, en permanence ou en suppléance, à son adjoint ou ses collaborateurs. Toutefois, aucune délégation ne pourra porter sur l'un ou l'autre des actes suivants :

- signature des conventions de programme (OPAH, PST...);

Article 5 : La décision du 4 avril 2005, portant désignation de Mr Gilles MADELAINE, délégué local, est abrogée.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, pour information et publication au recueil des actes administratifs du département, M. l'agent comptable, M. le directeur de l'action territoriale de l'Agence, à l'intéressé.

Le directeur général
Serge CONTAT

ANNEXE à la décision N°64-04

—
Les pouvoirs du délégué local
—

L'article R 321.11 du Code de la Construction et de l'Habitation précise :

«Le délégué local remplit auprès de la commission (d'amélioration de l'habitat) le rôle confié au directeur général auprès du conseil d'administration de l'agence. Il instruit les demandes d'aide, assiste aux séances de la commission et assure l'exécution de ses décisions. Pour ces tâches, il peut être assisté d'un délégué adjoint nommé sur sa proposition par le directeur général.

Par délégation de pouvoir du directeur général, le délégué local prescrit l'exécution des dépenses d'intervention prévues à l'article R 321.12 et l'exécution des recettes résultant de l'application de l'article R 321.21.

Dans le délai de quinze jours suivant la réunion de la commission, le délégué local peut déférer au conseil d'administration de l'agence les décisions prises en application des 1° et 2° de l'article R 321.10, qui ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par le conseil d'administration ou le comité restreint. A défaut d'approbation, la décision du conseil d'administration se substitue à celle de la commission.

Le directeur général peut autoriser le délégué local à déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité.»

Il résulte de ce règlement et des décisions qui ont été prises pour son application, que le délégué local dispose des pouvoirs énumérés ci-après :

- a) représenter l'Agence localement auprès des autorités locales, des administrations, des prescripteurs d'ouvrages et de leurs mandataires pour les actes courants d'information et d'instruction ;
- b) préparer les délibérations et exécuter les décisions de la commission, en particulier notifier les décisions d'agrément, de rejet, de retrait ou de réduction de subvention ;
- c) évoquer auprès du Conseil d'administration certains dossiers pour avis avant présentation devant la commission ;
- d) soumettre au Conseil d'administration, dans un délai de 15 jours, les décisions de la commission pour lesquelles il est en désaccord ;
- e) la commission d'amélioration de l'habitat consultée, arrêter la répartition par secteurs d'intervention des crédits annuels d'engagement affectés au département ;
- f) la commission d'amélioration de l'habitat consultée, établir et signer avec les partenaires les conventions d'opérations (OPAH, PST, opérations importantes) ainsi que des conventions cadres et des protocoles spécifiques suivant les règles fixées par l'Agence ;
- g) en matière d'attribution de subventions, la commission d'amélioration de l'habitat ayant décidé de l'attribution : liquider et ordonnancer la dépense correspondante ;
- h) en matière de rémunération des organismes de groupage : liquider et ordonnancer les dépenses relatives aux demandes

de subventions agréées par la commission d'amélioration de l'habitat ;

i) en matière de retrait ou de réduction de subventions, la commission d'amélioration de l'habitat ayant décidé du reversement : liquider la recette constatée ;

j) faire toute autre action, non explicitement exposée ci-dessus, qui résulterait d'attributions confiées précisément au délégué par des textes en vigueur.

**Délégation permanente est donnée
à M Serge PALLAS, délégué adjoint**

—
Décision n° 2006142-27 du 22 mai 2006
—

M. Daniel SADLAN, délégué local de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département des Pyrénées-Atlantiques, nommé à compter du 2 mai 2006 par décision du directeur général de l'ANAH en date du 19 mai 2006, prise par application de l'article R 321. 11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

DECIDE :

Article premier : Délégation permanente est donnée à M Serge PALLAS, délégué adjoint, à effet de signer les actes suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, y compris les autorisations de commencer les travaux dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions prises par la Commission d'Amélioration de l'Habitat ou par des instances supérieures ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de M. Serge PALLAS, délégué désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à M^{me} Marie-José PUCHEU-LASHORES, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- les autorisations de commencer les travaux, lorsque le délégué est compétent ;
- la notification des décisions prises par la CAH ou par les instances supérieures.
- (Liste indicative ne comportant, en principe, aucune habilitation en matière comptable)

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 2 mai 2006

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, pour publication au recueil des actes administratifs du département, M. le directeur général

de l'ANAH, M. l'agent comptable, à M. le directeur territorial, aux intéressé(e)s.

Fait à Pau, le 22 mai 2006
Le délégué local : Daniel SADRAN

VISA
du directeur départemental de l'équipement

IMPORTANT : Cette délégation de signature doit obligatoirement être

- 1) renouvelée lors de la nomination d'un nouveau délégué ;
- 2) modifiée ou complétée lors de la désignation d'un nouveau délégataire ou lors de la modification du contenu d'une délégation.

Délégation de signature à M. Jean-Luc TRONCO, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie

Arrêté préfectoral n° 2006157-3 du 6 juin 2006
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le code de la route,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la consommation,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 23 mai 2006 nommant M. Jean-Luc TRONCO, conseiller de chambre régionale des comptes détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet d'Oloron Sainte Marie,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc TRONCO, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

a) En matière de police générale

DEBITS DE BOISSONS

- les décisions de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour une période n'excédant pas deux mois, soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, et la santé la moralité publics (art. L. 3332-15 du code de la santé publique),
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

CIRCULATION

- les décisions de suspension des permis de conduire et d'interdiction de solliciter la délivrance de ce titre,
- l'approbation des arrêtés des maires réglementant la vitesse dans les agglomérations sur les grands itinéraires,
- l'autorisation des épreuves et compétitions sportives, pédestres, cyclistes, hippiques, ball-trap et des véhicules à moteur se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à des personnes domiciliées dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- la délivrance des permis de conduire à des personnes domiciliées dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- les injonctions de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nul,
- les permis de conduire internationaux.

PASSEPORTS

- réception des demandes de passeport, en cas d'impossibilité de le faire auprès de la mairie ou si l'urgence le justifie,
- délivrance des passeports au demandeur ayant son domicile ou sa résidence ou, le cas échéant, sa commune de rattachement.

ORDRE ET SANTE PUBLICS

- la réception des assignations aux fins de constat de résignation de bail,
- la validation des protocoles tripartites : bailleur, locataire, représentant de l'Etat, issus de la circulaire en date du 13 mai 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence visant à la prévention des expulsions,
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- l'autorisation des quêtes sur la voie publique ;
- les cartes professionnelles des agents de police municipale ;

- l'agrément des agents de police municipale visé aux articles L 412-49 et L 412-49.1 du Code des Communes.

ACTIVITES COMMERCIALES OU PARACOMMERCIALES

- l'autorisation des loteries,
- la délivrance des récépissés de brocanteurs,
- les cartes de commerçants non sédentaires,
- les attestations provisoires de commerçants non sédentaires,
- la délivrance des récépissés de déclaration de vente en liquidation,
- les autorisations de ventes au déballage.

PERSONNES SANS DOMICILE FIXE

- la délivrance des carnets et des livrets de circulation ;
- les arrêtés portant rattachement à une commune.

POMPES FUNEBRES

- les autorisations d'inhumation hors du délai légal ;
- l'habilitation des prestataires de services de pompes funèbres et de toutes opérations funéraires,
- les autorisations de transports de corps hors du territoire métropolitain.

CHASSE, ARMES, SURVEILLANCE

- la délivrance des permis de chasser ;
- l'autorisation d'acquisition d'armes et munitions ;
- l'autorisation de détention et de port d'armes ;
- les récépissés de déclaration d'armes ;
- l'autorisation des entreprises de surveillance, de gardiennage ;
- l'agrément et le retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- les cartes européennes d'armes à feu.

ETRANGERS

- les visas de sortie, sortie retour et retour sur les passeports étrangers ;
- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides ;
- la délivrance de récépissés de demandes de titres de séjour ;
- la délivrance des documents de voyage collectif et les documents de circulation pour les mineurs étrangers,
- la délivrance des titres d'identité républicains.

TRESOR PUBLIC

- l'autorisation de vente après saisie contre les redevables du Trésor Public,
- la délivrance des formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique.

b) En matière d'administration locale

CONTROLE DE LEGALITE

- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes des communes et groupement de communes, de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre régionale des Comptes ;

- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des établissements publics locaux l'enseignement à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre régionale des Comptes ;

- le visa des registres de délibération des Conseils Municipaux et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;

- le visa des registres des arrêtés municipaux.

URBANISME

- l'autorisation de ventes d'arbres non soumises au régime forestier et de toutes ventes de coupes appartenant aux communes ;
- la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières ;
- la création de cimetières particuliers.

ELECTIONS

- l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande électorale ;
- la convocation des électeurs lors des élections municipales complémentaires ;
- la réception et l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales dans les communes de plus de 3.500 habitants.

DOTATIONS

- l'accusé de réception des dossiers de demande de subventions au titre de la dotation globale d'équipement, valant constatation du caractère complet du dossier ;

c) en matière d'administration générale

MESURES GENERALES

- les actes pris en la forme administrative et les actes de servitude ;
- les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585A, 1599B, 1635 quater, 1723 octies du code général des impôts et L.142.2 du code de l'urbanisme ;
- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc TRONCO, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. TRONCO et de M. HUMBERT, la délégation de signature sera exercée par M. Pierre-André DURAND, sous-préfet de BAYONNE.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc TRONCO, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, à l'effet de signer les décisions ou arrêtés portant sur des affaires ne relevant pas de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir au niveau départemental.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à M. Michel MARINO, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie, à l'effet de signer tous

actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

M. MARINO est habilité en outre à signer les engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence, dans la limite d'un montant de 800 €.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARINO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Pierre-Marc BROCHARD, attaché principal, adjoint au secrétaire général, et par M^{me} Yolande PINTO, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 6 - Cet arrêté prendra effet à compter du 12 juin prochain, date de la prise de fonctions de M. TRONCO.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le sous-préfet de Bayonne, le directeur du cabinet et les titulaires des délégations ci-dessus énumérés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 juin 2006
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature à M. Jean-Noël HUMBERT,
secrétaire général de la préfecture
des Pyrénées-Atlantiques**

—
Arrêté préfectoral n° 2006157-4 du 6 juin 2006
—

MODIFICATIF

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.440 du 26 mai 1982 portant application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945, modifié par le décret n° 97.24 du 13 janvier 1997,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 10 mars 2005 nommant M. Nicolas HONORE, commissaire principal de la police nationale

détaché en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 23 mai 2006 nommant M. Jean-Luc TRONCO, conseiller régional de chambre des comptes détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.199.37 donnant délégation de signature à M. Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général de la préfecture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - L'arrêté préfectoral n° 2005.199.37 susvisé est modifié comme suit :

« **Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général de la préfecture, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Nicolas HONORE, directeur du Cabinet, et, en cas d'empêchement de ce dernier, par M. Jean-Luc TRONCO, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie.

En cas d'empêchement simultané de M. HONORE et de M. TRONCO, la délégation sera exercée par M. Pierre-André DURAND, sous-préfet de Bayonne. ».

Le reste sans changement.

Article 2 - Cet arrêté prendra effet à compter du 12 juin prochain, date de la prise de fonctions de M. TRONCO.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie et le sous-préfet, directeur du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 juin 2006
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature à M. Pierre-André DURAND,
sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général
et aux chefs de bureau de la sous-préfecture**

—
Arrêté préfectoral n° 2006157-5 du 6 juin 2006
—

MODIFICATIF

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le code de la route,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la consommation,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 23 juillet 2004 nommant M. Pierre-André DURAND, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 23 mai 2006 nommant M. Jean-Luc TRONCO, conseiller de chambre régionale des comptes détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.199.38 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. Pierre-André DURAND, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'arrêté préfectoral n° 2005.199.38 susvisé est modifié comme suit :

« **Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-André DURAND, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. DURAND et de M. HUMBERT, la délégation de signature sera exercée par M. Nicolas HONORE, directeur du cabinet, et, en cas d'absence de ce dernier, par M. Jean-Luc TRONCO, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie. ».

Le reste sans changement.

Article 2 – Cet arrêté prendra effet à compter du 12 juin prochain, date de la prise de fonctions de M. TRONCO.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie et le sous-préfet, directeur du cabinet sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 juin 2006
Le Préfet : Marc CABANE

SANTE PUBLIQUE

Agrément des agents des douanes chargés de la défense en qualité d'agents sanitaires du contrôle sanitaire aux frontières

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2006142-1 du 22 mai 2006, sont autorisées à exercer les fonctions d'agent sanitaire du contrôle sanitaire aux frontières dans les limites territoriales placées sous l'autorité du Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques les personnes suivantes :

Lieux d'exercice des contrôles : Port de Bayonne, Aéroport de Biarritz-Anglet-Bayonne

- M. ARZEL Jean-Jacques (RP2 – Officier Sanitaire - Subdivision de Bayonne),
- M^{me} MUHR Maryse (CP – Officier Sanitaire - Bayonne BSI),
- M. PUYAU Alain (Contrôleur 1^{re} classe – Agent sanitaire – Bayonne BSI),
- M. IHIDOPE Xavier (ACP1 – Agent sanitaire – Bayonne BSI),
- M. GONZALES Bernard (ACP1 – Agent sanitaire – Bayonne BSI),
- M. SABOULARD Eric (ACP2 – Agent sanitaire – Bayonne BSI).

Lieu d'exercice des contrôles : Aéroport de Pau Pyrénées

- M^{me} AUDAF Catherine (CP – Officier Sanitaire – Pau BSI),
- M. LEDOUX Daniel (Contrôleur 1^{re} classe – Agent sanitaire – Pau BSI),
- M. BLACH Alex (Contrôleur 1^{re} classe – Agent sanitaire – Pau BSI),
- M. JALLAN Emmanuel (Contrôleur 2^{me} classe – Agent sanitaire – Pau BSI),
- M^{me} DUVIAU Christiane (ACP1 - Agent sanitaire – Pau BSI).

Lieu d'exercice des contrôles : Port de Saint-Jean-de-Luz-Ciboure

- M. DIESTE Patrick (CP – Officier Sanitaire – Hendaye BSI),
- M. CANOUE Claude (ACP1 - Agent sanitaire – Hendaye BSI),
- M. BONNOT Jacques (ACP1 – Agent sanitaire – Hendaye BSI).

Autorisation de création d'un foyer de jeunes travailleurs de 44 places à Gelos

Par Arrêté préfectoral n° 2006137-2 du 17 mai 2006, l'autorisation de création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs de 44 places à Gelos est accordée à l'Association ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France à Paris.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité du nouvel établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé,

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article n° L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006 de la maison de retraite tiers temps Anglet (Arpege) accueillant des personnes âgées dépendantes

Par arrêté préfectoral n° 2006118-11 du 28 avril 2006, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec la maison de retraite Tiers Temps (Arpège) à Anglet est le tarif partiel .

La Dotation globale de financement annuelle de soins de la maison de retraite Tiers Temps (Arpège) à Anglet n° FIN-NESS : 640792909 fixée par arrêté préfectoral n° 2006-103-2 du 13 avril 2006 à 508 943 004 € est portée à la somme de 516 605 € dont soins de ville néant pour l'exercice 2006 .

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 43 050,42 € .

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 24,45 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 18,07 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 11,68 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 21,94 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Modificatif des forfaits soins de la maison de retraite le Beau Manoir à Uzès pour l'exercice 2003

Par arrêté préfectoral n° 2006151-1 du 31 mai 2006, le forfait global de soins et le forfait journalier moyen de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la Maison de Retraite « Le Beau Manoir » à Uzès N° FIN-ESS

640795837 Fixés par arrêté N° 2003-336-8 du 2 décembre 2003 sont modifiés comme suit pour l'exercice 2003 :

Forfait Global 323 233,73 €

Incluant un clapet anti retour 2003 53 310 €

Forfait journalier moyen 25,30 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 26 936,14 € .

Tout recours éventuel contre les forfaits soins ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fixation de la tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2006150-17 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre médico psycho pédagogique des PEP à Bayonne, n° FIN-ESS : 64078 0359 (antenne de Bayonne : 64 078 9574, de Biarritz : 64 078 9525, de Boucau : 64 078 9566) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 872	961 618
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	868 186	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 733	
Déficit	2 827	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	890 083	961 618
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 417	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 118	
Excédent	0	

Le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Bayonne pour 2006 est fixé à 85,30 € à compter du 1^{er} juin 2006.

**Fixation de la tarification du centre
médico psycho pédagogique des PEP à Pau**

Par arrêté préfectoral n° 2006150-18 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre médico psycho pédagogique des PEP à Pau, n° FINESS : 64 078 1506 (antenne de Mourenx : 64 078 9608, de Salies : 64 078 9590) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 998	1 999 240
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 809 366	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 876	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 885 877	1 999 240
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	113 061	
Excédent	302	

Le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Pau pour 2006 est fixé à 89,12 € à compter du 1^{er} juin 2006.

**Fixation de la tarification du centre
médico psycho pédagogique de la sauvegarde
de l'enfance à l'adulte du Pays Basque à Bayonne**

Par arrêté préfectoral n° 2006150-19 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre médico psycho pédagogique de la S.E.A.P.B. à Bayonne, n° FINESS 64 078 0326 (antenne de Bayonne : 64 079 0424, de Biarritz : 64 079 0481, de Cambo les Bains: 64 079 0416, d'Hasparren : 64 079 0432) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 742	1 376 246
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 243 096	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 408	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 376 246	1 376 246
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le prix de séance du C.M.P.P. de la S.E.A.P.B. à Bayonne pour 2006 est fixé à 97,52 € à compter du 1^{er} juin 2006.

**Fixation de la tarification du centre d'observation
et d'éducation motrice Aintzina, à Boucau**

Par arrêté préfectoral n° 2006150-20 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'observation et d'éducation motrice Aintzina, à Boucau, n° FINESS 64 001 4585 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329 832	3 162 872
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 680 456	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 584	
Déficit	0	

RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 114 476	3 162 872
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 406	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	41 990	
Excédent	0	

Le prix de journée pour 2006 du Centre d'observation et d'éducation motrice Aintzina, à Boucau, est fixé comme suit à compter du 1^{er} juin 2006.

Internat :

- Prix de journée : 255,17 €
- forfait journalier en sus : 15,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 255,17 €

**Fixation de la tarification du centre
de rééducation professionnelle Beterette à Gelos**

Par arrêté préfectoral n° 2006150-21 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP Beterette, à Gelos, n° FINESS 64 078 0086 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	501 763	3 137 558
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 174 857	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	460 938	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	2 927 813	3 137 558
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	74 000	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	135 745	
Excédent	0	

Le prix de journée du CRP Beterette à Gelos pour 2006 est fixé à 163,29 € à compter du 1^{er} juin 2006.

- Rééducation : 89,81 €
- Hébergement : 73,48 €

**Fixation de la tarification du CRM Blanche Neige,
à Saint Jammes**

Par arrêté préfectoral n° 2006150-22 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés CRM Blanche Neige, à Saint Jammes, n° FINESS 64 078 1480 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 977	1 919 757
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 646 881	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 899	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 864 642	1 919 757
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 846	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	38 269	
Excédent	0	

Le prix de journée pour 2006 de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés CRM Blanche Neige, à Saint Jammes, est fixé comme suit à compter du 1^{er} juin 2006.

Internat :

- Prix de journée : 219,77 €
- forfait journalier en sus : 15,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 219,77 €

Fixation de la tarification de la Section médico sociale le Nid Béarnais, à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2006150-23 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la SMS Le Nid Béarnais, à Jurançon, n° FINESS 64 078 0904 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 309	1 002 610
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	835 162	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 139	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	983 545	1 002 610
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 994	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 071	
Excédent	0	

Le prix de journée pour 2006 de la SMS Le Nid Béarnais, à Jurançon, est fixé comme suit à compter du 1^{er} juin 2006.

Internat :

- Prix de journée :..... 142,65 €
- forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 142,65 €

Fixation de la tarification de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés Hameau Bellevue, à Salies de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2006150-24 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés Hameau Bellevue, à Salies De Béarn, n° FINESS 64 078 1126 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	398 685	3 559 412
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 810 301	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	346 418	
Déficit	4 008	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 511 672	3 559 412
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 546	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 194	
Excédent	0	

Le prix de journée pour 2006 de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés Hameau Bellevue, à Salies de Béarn, est fixé comme suit à compter du 1^{er} juin 2006.

Internat :

- Prix de journée :..... 242.73 €
- forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 242.73 €

Fixation de la tarification du centre de rééducation Motrice Herauritz à Ustaritz

Par arrêté préfectoral n° 2006150-25 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRM Herauritz, à Ustaritz, n° FINESS 64 078 0771 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	310 288	2 926 417
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 308 200	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	275 427	
Déficit	32 502	

RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	2 920 317	2 926 417
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 100	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le prix de journée du CRM Herauritz à Ustaritz pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juin 2006.

Internat :

- Prix de journée :..... 325,57 €
- forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 325,57 €

Fixation de la tarification de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés La Rosée, à Banca

Par arrêté préfectoral n° 2006150-26 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés La Rosée, à Banca, n° FINESS 64 078 0169 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 392	2 040 056
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 712 451	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 213	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 931 517	2 040 056
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 382	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	52 157	
Excédent	0	

Le prix de journée pour 2006 de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés La Rosée, à Banca, est fixé comme suit à compter du 1^{er} juin 2006.

Internat :

- Prix de journée :..... 124,26 €
- forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 124,26 €

Fixation de la tarification de l'IME Beila Bidia à Luxe Sumberraute

Par arrêté préfectoral n° 2006150-27 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Beila Bidia, à Luxe Sumberraute, n° FINESS 64 078 0235 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 290	1 177 221
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	863 999	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 248	
Déficit	24 684	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 152 162	1 177 221
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 059	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000	
Excédent	0	

Le prix de journée de l'IME Beila Bidia, à Luxe Sumberraute, pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juin 2006.

Internat :

- Prix de journée :..... 103,60 €
- forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 103,60 €

Fixation de la tarification de l'institut médico éducatif Le Nid Marin à Hendaye

Par arrêté préfectoral n° 2006150-28 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Le Nid Marin, à Hendaye, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 405	2 055 145
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 451 500	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	246 455	
Déficit	109 785	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	2 055 145	2 055 145
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le prix de journée de l'IME Le Nid Marin, à Hendaye pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juin 2006.

Internat :

- Prix de journée :..... 265,43 €
- forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 265,43 €

Fixation de la tarification de l'IME le Castel de Navarre à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2006150-29 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Le Castel de Navarre, à Jurançon, n° FINESS 64 078 0250 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	345 074	3 655 072
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 086 983	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	223 015	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 541 878	3 655 072
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	113 194	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le prix de journée de l'IME Le Castel de Navarre, à Jurançon,, pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juin 2006.

Internat :

- Prix de journée :..... 122,59 €
- forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 122,59 €

Fixation de la tarification de l'IME l'Espoir à Oloron Sainte Marie

Par arrêté préfectoral n° 2006150-30 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME l'Espoir, à Oloron Sainte Marie, n° FINESS 64 078 1605 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 984	1 479 093
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 179 489	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 620	
Déficit	0	

RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 400 796	1 479 093
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 262	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 635	
Excédent	43 400	

Le prix de journée de l'IME l'Espoir, à Oloron Sainte Marie, pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juin 2006.

Internat :

- Prix de journée : 111,06 €
- forfait journalier en sus : 15,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 111,06 €

**Fixation de la tarification
de l'IME Francis Jammes à Orthez**

Par arrêté préfectoral n° 2006150-31 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Francis Jammes, à Orthez, n° FINESS 64 078 1530 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 462	586 186
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	407 472	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 242	
Déficit	66 010	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	577 082	586 186
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 140	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le prix de journée de l'IME Francis Jammes, à Orthez, pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juin 2006.

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 209,81 €

**Fixation de la tarification de l'IME Francessenia
à Cambo les Bains**

Par arrêté préfectoral n° 2006150-32 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Francessenia, à Cambo les Bains, n° FINESS 64 078 5812 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 780	854 576
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	653 306	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 490	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	837 468	854 576
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 400	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 708	
Excédent	0	

Le prix de journée de l'IME Francessenia, à Cambo les Bains, pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juin 2006.

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 123,39 €

**Fixation de la tarification
de l'IME Georgette Berthe à Bizanos**

Par arrêté préfectoral n° 2006150-33 du 30 mai 2006, pur l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Georgette Berthe, à Bizanos, n° FINESS 64 078 1514 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 202	1 935 537
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 589 429	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 906	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 905 862	1 935 537
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 037	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 500	
Excédent	4 138	

Le prix de journée de l'IME Georgette Berthe, à Bizanos, pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juin 2006.

Internat :

- Prix de journée :..... 188,40 €
- forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 188,40 €

**Fixation de la tarification
du CMP Château Martoure à Arudy**

Par arrêté préfectoral n° 2006150-34 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMP Château Martoure, à Arudy, n° FINESS 64 078 1407 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 314	1 415 443
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 098 518	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 611	
Déficit	0	

RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 379 795	1 415 443
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 635	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	5 013	

Le prix de journée du CMP Château Martoure, à Arudy pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juin 2006.

Internat :

- Prix de journée :..... 151,49 €
- forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 151,49 €

**Fixation de la tarification
du CMP le Château à Mazères Lezons**

Par arrêté préfectoral n° 2006150-35 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMP Le Château, à Mazères Lezons, n° FINESS 64 078 1589 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 688	1 645 537
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 392 370	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 736	
Déficit	5 743	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 589 149	1 645 537
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 200	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	48 188	
Excédent	0	

Le prix de journée du CMP Le Château, à Mazeres Lezons, pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juin 2006.

Internat :

– Prix de journée :..... 158,92 €

– forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

– Prix de journée..... 173,92 €

**Fixation de la tarification
de l'IME Le Nid Basque à Anglet**

Par arrêté préfectoral n° 2006150-36 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Le Nid Basque, à Anglet, n° FINESS 64 078 0250 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 241	1 762 872
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 343 004	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	234 391	
Déficit	14 236	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 743 893	1 762 872
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 664	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 315	
Excédent	0	

Le prix de journée de l'IME Le Nid Basque, à Anglet, pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juin 2006.

Internat :

– Prix de journée :..... 155,34 €

– forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

– Prix de journée..... 155,34 €

**Fixation de la tarification
de l'IME Plan Cousut à Biarritz**

Par arrêté préfectoral n° 2006150-37 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Plan Cousut, à Biarritz, n° FINESS 64 079 0516 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 340	2 266 733
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 781 400	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	194 993	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	2 142 734	2 266 733
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 799	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	48 200	
Excédent	0	

Le prix de journée de l'IME Plan Cousut, à Biarritz, pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juin 2006.

Internat :

– Prix de journée :..... 128,25 €

– forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

– Prix de journée..... 128,25 €

**Fixation de la tarification de l'Institut médico éducatif
et de l'institut de rééducation du SESIPS à Gan**

Par arrêté préfectoral n° 2006150-39 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico Educatif et de l'Institut de Rééducation du SESIPS à Gan, n° FINESS 64 079 0390 et 64 078 1522 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	269 813	2 734 852
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 204 197	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	260 842	
Déficit		
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	2 521 247	2 734 852
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 393	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	57 673	
Excédent	98 539	

Le prix de journée de l'Institut Médico Educatif et de l'Institut de Rééducation du SESIPS à Gan, pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juin 2006.

Internat :

- Prix de journée :..... 198,99 €
- forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 198,99 €

**Fixation de la tarification
de l'ITEP Beaulieu à Salies de Béarn**

Par arrêté préfectoral n° 2006150-40 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP Beaulieu, à Salies de Béarn, n° FINESS 64 001 5467 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 150	1 571 173
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 245 920	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154 418	
Déficit	20 685	

Groupe I Produits de la tarification	1 562 041	1 571 173
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 132	
Excédent	0	

Le prix de journée de L'ITEP Beaulieu, à Salies de Béarn, pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juin 2006.

Internat :

- Prix de journée :..... 160,91 €
- forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 175,91 €

**Fixation de la tarification
de L'ITEP du CRAPS à Pau**

Par arrêté préfectoral n° 2006150-41 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP du CRAPS, à Pau, n° FINESS 64 078 1100 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 570	796 596
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	638 838	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 188	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	711 398	796 596
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 871	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	67 750	
Excédent	577	

Le prix de journée de L'ITEP du CRAPS à Pau pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juin 2006.

Internat :

- Prix de journée :..... 210,97 €
- forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée.....210,97 €

**Fixation de la tarification
de l'I.T.E.P. Gérard Forgues à Igon**

Par arrêté préfectoral n° 2006150-42 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP Gérard Forgues, à Igon, n° FIN-NESS 64 078 1084 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 456	2 285 199
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 917 843	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	188 900	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	2 108 520	2 285 199
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	77 838	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	98 841	
Excédent	0	

Le prix de journée de L'ITEP Gérard Foprgues, à Igon, pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juin 2006.

Internat :

- Prix de journée :..... 138,87 €
- forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 138,87 €

Fixation de la tarification de L'ITEP Idekia à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2006150-43 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP Idekia, à Bayonne, n° FIN-NESS 64 078 0193 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 938	1 503 585
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 141 772	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	175 008	
Déficit	73 867	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 465 797	1 503 585
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 640	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 148	
Excédent	0	

Le prix de journée de L'ITEP Idekia à Bayonne pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juin 2006.

Internat :

- Prix de journée :..... 212,35 €
- forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée.....212,35 €

**Fixation de la tarification
de l'I.T.E.P. les Events à Rivehaute**

Par arrêté préfectoral n° 2006150-44 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.T.E.P. les Events, à Rivehaute, n° FIN-NESS 64 078 0102 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	334 000	3 387 685
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 777 352	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	232 332	
Déficit	44 001	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 386 307	3 387 685
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 378	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le prix de journée de L'ITEP les Events, à Rivehaute, pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juin 2006.

Internat :

– Prix de journée : 234,07 €

**Fixation de la tarification de l'I.T.E.P.
Notre Dame de Guindalos à Jurançon**

Par arrêté préfectoral n° 2006150-45 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.T.E.P. Notre Dame de Guindalos, à Jurançon, n° FINESS 64 078 1548 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 619	1 761 555
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 412 804	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 491	
Déficit	55 641	

RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 733 781	1 761 555
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 844	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 930	
Excédent	0	

Le prix de journée de L'I.T.E.P. Notre Dame de Guindalos, à Jurançon, pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juin 2006.

Internat :

– Prix de journée : 181,72 €

– forfait journalier en sus : 15,00 €

Semi-Internat :

– Prix de journée..... 196,72 €

**Fixation de la tarification du centre
de rééducation professionnelle
Les Pyrénées à Jurançon**

Par arrêté préfectoral n° 2006150-46 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP Les Pyrénées, à Jurançon, n° FINESS 64 078 0088 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	356 731	3 191 647
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 329 049	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	500 399	
Déficit	5 468	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 113 636	3 191 647
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 870	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	55 141	
Excédent	0	

Le prix de journée du CRP Les Pyrénées, à Jurançon pour 2006 est fixé à 153,58 € à compter du 1^{er} juin 2006.

Rééducation : 84,47 €

Hébergement : 69,11 €

Fixation du forfait soins du foyer d'accueil médicalisé Bizideki à Larceveau

Par arrêté préfectoral n° 2006150-47 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé Bizideki, à Larceveau, n° FINESS 64 001 5277 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 831	500 537
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	489 537	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 169	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	500 537	500 537
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait annuel global de soins précisé est fixé à 500 537 € à compter du 1^{er} janvier 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 41 711,416 €.

Le forfait soins journalier du F.A.M. « Bizideki » pour 2006 est fixé à 55,67 € à compter du 1^{er} juin 2006.

Fixation de la tarification de la maison d'accueil spécialisé domaine des Roses à Rontignon

Par arrêté préfectoral n° 2006150-48 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Domaine des Roses, à Rontignon, n° FINESS 64 078 1472 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	438 205	4 082 838
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 044 000	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	593 773	
Déficit	6 860	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 960 453	4 082 838
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 192	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	82 193	
Excédent	0	

Le prix de journée de la MAS Domaine des Roses, à Rontignon pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juin 2006.

Internat :

– Prix de journée : 199,12 €

– forfait journalier en sus : 15,00 €

Semi-Internat :

– Prix de journée..... 199,12 €

Fixation de la tarification de la maison d'accueil spécialisé l'accueil à Saint Jammes

Par arrêté préfectoral n° 2006150-49 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS l'Accueil, à Saint Jammes, n° FINESS 64 079 2271 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 023	2 641 258
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 147 093	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	261 142	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	2 559 621	2 641 258
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 732	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	63 905	
Excédent	00	

Le prix de journée de la MAS l'Accueil à Saint Jammes pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juin 2006.

Internat :

- Prix de journée :..... 199,12 €
- forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 199,12 €

**Fixation de la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé
Les Laminak à Cambo Les Bains**

Par arrêté préfectoral n° 2006150-50 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de soins du FAM Les Laminak, à Cambo Les Bains, n° FINESS 64 000 8009 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 866	245 493
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	234 355	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 272	
Déficit	0	

RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	245 493	245 493
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait global annuel de soins est fixé à 245 493 € à compter du 1^{er} juin 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 20 457,75 €.

Le forfait soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Laminak » à Cambo Les Bains pour 2006 est fixé à 62,95 € à compter du 1^{er} juin 2006.

**Fixation de la tarification de la maison d'accueil spécialisé
Le Nid Marin à Hendaye**

Par arrêté préfectoral n° 2006150-51 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Le Nid Marin, à Hendaye, n° FINESS 64 079 1935 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	267 070	3 261 645
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 626 400	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	354 248	
Déficit	13 927	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 171 598	3 261 645
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	90 047	
Excédent	0	

Le prix de journée de la MAS Le Nid Marin, à Hendaye pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juin 2006.

Internat :

- Prix de journée :..... 197,76 €
- forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 197,76 €

**Fixation de la tarification de la maison
d'accueil spécialisé Biarritzzenia à Briscous**

Par arrêté préfectoral n° 2006150-52 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Biarritzzenia, à Briscous, n° FIN-NESS 64 079 1851 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	362 603	3 293 746
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 631 178	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	261 361	
Déficit	38 604	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 208 755	3 293 746
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	77 991	
Excédent	0	

Le prix de journée de la MAS Biarritzzenia à Briscous pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juin 2006.

Internat :

- Prix de journée :..... 170,41 €
- forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 170,41 €

**Fixation de la dotation globale de financement
du SESSAD Aintzina à Boucau**

Par arrêté préfectoral n° 2006150-53 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Aintzina, à Boucau, n° FIN-NESS 64 079 2438 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 854	776 051
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	667 347	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 313	
Déficit	537	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	735 822	776 051
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 459	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	38 770	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD Aintzina à Boucau pour 2006 est fixée à 735 822 € à compter du 1^{er} juin 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 61 318,50 €

**Fixation du forfait global de soins
du service d'accompagnement médico-social à domicile
(SAMSAD) du Centre Hospitalier de la Côte Basque**

Par arrêté préfectoral n° 2006150-54 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAD du Centre Hospitalier de la Côte Basque, à Bayonne, n° FIN-NESS 64 000 9288 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 603	342 746
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	235 064	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 079	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	342 746	342 746
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait global annuel de soins est fixé à 342 746 € à compter du 1^{er} juin 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 28 562,17 €.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Nid Béarnais à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2006150-55 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Nid Béarnais, à Jurançon, n° FINESS 64 001 5483 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 135	198 119
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	164 720	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 264	
Déficit	0	

RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	196 955	198 119
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	990	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	174	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD du Nid Béarnais à Jurançon pour 2006 est fixée à 196 955 € à compter du 1^{er} juin 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 16 412,92 €

Fixation de la tarification de la maison d'accueil spécialisé Hérauritz à Ustaritz

Par arrêté préfectoral n° 2006150-56 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Hérauritz, à Ustaritz, n° FINESS 64 079 6926 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 497	1 427 432
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 156 955	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 708	
Déficit	23 272	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 424 332	1 427 432
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 100	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le prix de journée de la MAS Hérauritz à Ustaritz pour 2006 est fixé comme suit à compter du 1^{er} juin 2006.

Internat :

- Prix de journée :..... 239,46 €
- forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi-Internat :

- Prix de journée..... 239,46 €

**Fixation de la dotation globale de financement
du SESSAD Déficiants Auditifs à Bayonne**

Par arrêté préfectoral n° 2006150-57 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Déficiants Auditifs, à Bayonne, n° FINESS 64 079 5738 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 370	547 515
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	466 382	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 395	
Déficit	34 368	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	541 560	547 515
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 955	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD Déficiants Auditifs à Bayonne pour 2006 est fixée à 541 560 € à compter du 1^{er} juin 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 45 130 €

**Fixation de la dotation globale de financement
du SESSAD Déficiants Auditifs à Pau**

Par arrêté préfectoral n° 2006150-58 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Déficiants Auditifs, à Pau, n° FINESS 64 078 9657 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 400	382 284
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	326 560	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 511	
Déficit	16 813	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	382 284	382 284
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD Déficiants Auditifs à Pau pour 2006 est fixée à 382 284 € à compter du 1^{er} juin 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 31 857 €

**Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD
Déficiants Visuels à Pau**

Par arrêté préfectoral n° 2006150-59 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Déficiants Visuels, à Pau, n° FINESS 64 079 1802 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 700	226 305
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	178 028	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 653	
Déficit	5 924	

RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	225 322	226 305
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	983	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD Déficiants Visuels à Pau pour 2006 est fixée à 225 322 € à compter du 1^{er} juin 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 18 776,83 €

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Francis Jammes à Orthez

Par arrêté préfectoral n° 2006150-60 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Francis Jammes, à Orthez, n° FINESS 64 001 5376 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 255	45 153
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	35 834	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 064	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	43 877	45 153
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	1 276	

La dotation globale du SESSAD Francis Jammes à Orthez pour 2006 est fixée à 43 877 € à compter du 1^{er} juin 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 3 656,42 €

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD du GEIST à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2006150-61 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du GEIST, à Pau, n° FINESS 64 079 0523 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 543	689 175
RECETTES		
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	557 978	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 570	
Déficit	26 084	
Groupe I Produits de la tarification	682 675	689 175
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 500	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD du GEIST à Pau pour 2006 est fixée à 682 675 € à compter du 1^{er} juin 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 56 889,58 €

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Gérard Forgues à Igon

Par arrêté préfectoral n° 2006150-62 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Gérard Forgues, à Igon, n° FINESS 64 001 5400 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 748	62 014
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	50 734	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 444	
Déficit	1 088	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	59 403	62 014
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	127	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 484	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD Gérard Forgues à Igon pour 2006 est fixée à 59 403 € à compter du 1^{er} juin 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 4 950,25 €

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Notre Dame de Guindalos à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2006150-63 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Notre Dame de Guindalos, à Jurançon, n° FINESS 64 001 5426 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 094	218 226
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	173 272	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 815	
Déficit	23 045	

RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	218 226	218 226
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD Notre Dame de Guindalos à Jurançon pour 2006 est fixée à 218 226 € à compter du 1^{er} juin 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 18 185,50 €

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Hameau Bellevue à Salies de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2006150-64 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Hameau Bellevue, à Salies de Béarn, n° FINESS 64 000 5500 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 951	456 665
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	395 605	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 109	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	456 332	456 665
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	333	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD Hameau Bellevue à Salies de Béarn pour 2006 est fixée à 456 332 € à compter du 1^{er} juin 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 38 027,67 €

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Herauritz à Ustaritz

Par arrêté préfectoral n° 2006150-65 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Herauritz, à Ustaritz, n° FIN-NESS 64 001 5434 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 486	45 904
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	32 205	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 213	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	45 904	45 904
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD Herauritz à Ustaritz pour 2006 est fixée à 45 904 € à compter du 1^{er} juin 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 3 825,33 €

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Le Château à Mazères

Par arrêté préfectoral n° 2006150-66 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Le Château, à Mazères, n° FIN-NESS 64 001 5384 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 914	159 523
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	132 387	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 222	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	159 523	159 523
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD Le Château à Mazères pour 2006 est fixée à 159 523 € à compter du 1^{er} juin 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 13 293,58 €

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes

Par arrêté préfectoral n° 2006150-67 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Blanche Neige, à Saint Jammes, n° FIN-NESS 64 079 2925 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 618	460 191
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	398 195	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 568	
Déficit	36 810	

RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	438 634	460 191
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	957	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 600	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes pour 2006 est fixée à 438 634 € à compter du 1^{er} juin 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 36 552,83 €

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD du Nid Basque à Anglet

Par arrêté préfectoral n° 2006150-68 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du Nid Basque, à Anglet, n° FI-NESS 64 079 7387 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 813	215 022
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	175 673	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 466	
Déficit	70	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	213 475	215 022
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 547	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD du Nid Basque à Anglet pour 2006 est fixée à 213 475 € à compter du 1^{er} juin 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 17 789,58 €

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Plan Cousut à Biarritz

Par arrêté préfectoral n° 2006150-69 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Plan Cousut, à Biarritz, n° FI-NESS 64 001 5301 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 879	209 382
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	194 033	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 470	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	202 591	209 382
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	04 563	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	2 228	

La dotation globale du SESSAD Plan Cousut à Biarritz pour 2006 est fixée à 202 591€ à compter du 1^{er} juin 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 16 882,58 €

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD du SESIPS à Gan

Par arrêté préfectoral n° 2006150-70 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du SESIPS, à Gan, n° FINESS 64 001 5335 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 395	849 209
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	560 000	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 814	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	849 029	849 209
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	180	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD du SESIPS à Gan pour 2006 est fixée à 849 029 € à compter du 1^{er} juin 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 70 752,42 €

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Idekia à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2006150-71 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Idekia, à Bayonne, n° FINESS 64 001 5392 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 065	160 343
RECETTES		
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	139 259	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 019	
Déficit	0	

Groupe I Produits de la tarification	156 306	160 343
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 037	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD Idekia à Bayonne pour 2006 est fixée à 156 306 € à compter du 1^{er} juin 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 13 025,50 €

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD du CRAPS à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2006150-72 du 30 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du CRAPS, à Pau, n° FINESS 64 079 4996 et 64 079 5191 (Mourenx : 64 079 2487) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 545	887 366
RECETTES		
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	763 175	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 646	
Déficit	0	
Groupe I Produits de la tarification	779 992	887 366
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 984	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	81 036	
Excédent	4 354	

La dotation globale du SESSAD du CRAPS à Pau pour 2006 est fixée à 779 992 € à compter du 1^{er} juin 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 64 999,33 €

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ELECTIONS

Répartition des électeurs en bureaux de vote pour la période du 1^{er} mars 2007 au 29 février 2008

Circulaire préfectorale n° 2006153-17 du 2 juin 2006
Direction de la réglementation

Référence : Articles L17, R40 et R42 du Code électoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Atlantiques

En communication à Messieurs les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie

L'arrêté préfectoral fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour la période du 1^{er} mars 2007 au 29 février 2008 devant vous être notifié avant le 31 août 2006, il convient de m'adresser pour le 10 août 2006, dernier délai, vos propositions de modifications.

En vertu des dispositions de l'article R40 du Code électoral, je dois arrêter la liste des bureaux de vote pour la période du 1^{er} mars 2007 au 29 février 2008, et vous la notifier par arrêté avant le 31 août 2006, sur la base de vos propositions de modification.

Je vous rappelle que ces bureaux de vote servent pour toute élection ayant lieu dans la période comprise entre la prochaine clôture des listes électorales et la clôture suivante (1^{er} mars 2007 au 29 février 2008). Ils ne peuvent être modifiés après le 31 août que pour tenir compte de changements intervenus dans les limites des circonscriptions administratives.

Chaque bureau de vote doit correspondre à un périmètre géographique et comporter :

- une commission administrative (article L17 du Code électoral) chargée de l'établissement et de la révision de la liste électorale, c'est-à-dire des électeurs habitant un même secteur, rattachés à la circonscription du bureau de vote ;
- un lieu de vote pour accueillir les électeurs, le jour du scrutin, dont l'adresse doit figurer sur la liste électorale ;
- un organe collégial, constitué conformément aux articles R42 et suivants du Code électoral, chargé de recevoir les votes des électeurs.

Compte tenu des modalités d'émargement des listes, il importe que le nombre des électeurs inscrits dans un même bureau de vote se situe entre 800 et 1 000 électeurs.

En vue de la prise en compte des changements éventuels, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir, avant le 10 août 2006, délai de rigueur, vos propositions :

- soit de modification de l'arrêté du 18 août 2005 (modifié par l'arrêté du 8 septembre 2005), répartissant les électeurs en bureaux de vote jusqu'au 28 février 2007, étant précisé que, sans réponse ou proposition de votre part, l'arrêté précité sera simplement reconduit ;
- soit, le cas échéant, de partage d'un bureau de vote, unique jusqu'à ce jour, en plusieurs bureaux de vote, avec délimitation à l'appui.

Dans vos propositions, il y aura lieu de tenir compte des éléments suivants :

- 1 - les militaires de carrière et leur conjoint, les français établis hors de France et immatriculés dans un consulat de France, les forains et les nomades rattachés depuis trois ans au moins à la commune, qui n'ont par ailleurs aucune attache personnelle avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé, doivent être regroupés et voter au bureau de vote que vous m'indiquerez. Sinon, ils seront automatiquement rattachés au premier bureau de vote de la commune ;
- 2 - les limites des circonscriptions cantonales doivent être respectées pour déterminer le ressort des bureaux de vote ;
- 3 - il est souhaitable, pour une meilleure compréhension et une meilleure désignation des limites de chaque bureau de vote, que la ligne de séparation passe par l'axe des chaussées, des voies fluviales ou des voies ferrées, ou qu'elle soit matérialisée par une ligne droite joignant un point géographique (en zone non construite par exemple). Cette méthode de séparation est d'ailleurs imposée par les limites cantonales définies par une voie, les deux côtés de cette voie étant impérativement rattachés à des bureaux de vote différents ;
- 4 - le critère alphabétique ne peut être pris en compte pour la répartition des électeurs en bureaux de vote.

Je vous signale que les listes électorales par bureau de vote qui seront closes le 28 février 2007 et utilisées, en conséquence, pour les élections qui se dérouleront entre le 1^{er} mars 2007 et le 29 février 2008, devront correspondre aux bureaux de vote fixés par mon prochain arrêté.

Fait à Pau, le 2 juin 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

POLICE GENERALE

Passeport électronique (Décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005)

Circulaire préfectorale n° 2006144-5 du 24 mai 2006
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'arrondissement de Pau

Au regard des difficultés qui semblent se poser en ce qui concerne la constitution des dossiers de demande de passe-

port électronique, il me paraît utile de vous apporter ci-après des précisions complémentaires.

Justificatif d'identité

Afin de justifier de son identité, l'usager doit produire, à l'appui de sa demande de passeport, un document officiel avec photo : carte nationale d'identité, carte d'identité professionnelle délivrée par une administration publique, permis de conduire, permis de chasser, etc...

Pour les demandes de passeport déposées pour un mineur, le représentant légal doit justifier, dans les mêmes conditions, de son identité.

Je rappelle que l'état civil est justifié dorénavant exclusivement par la copie intégrale de l'acte de naissance (ou de l'acte de mariage en cas d'impossibilité dûment justifiée de produire l'acte de naissance).

Délivrance d'un passeport à un mineur : justification de l'exercice de l'autorité parentale.

Conformément à l'article 8 du décret du 30 décembre 2005, l'exercice de l'autorité parentale par la personne qui dépose une demande de passeport au nom d'un mineur doit être justifié.

La preuve de l'exercice de l'autorité parentale est apportée par l'un des documents suivants :

- les parents sont mariés :
 - copie intégrale de l'acte de naissance du parent qui présente la demande
- les parents sont séparés ou divorcés :
 - copie de la décision de justice qui désigne le (ou les) parent(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale, ou l'ordonnance de séparation mentionnant les conditions d'exercice de l'autorité parentale.
- les parents ne sont pas mariés :
 - copie intégrale de l'acte de naissance du mineur
 - le cas échéant, déclaration conjointe de l'exercice de l'autorité parentale
- une autre personne que la mère ou le père exerce l'autorité parentale (tuteur ou tutrice) :
 - copie de la décision de justice attestant la qualité de tuteur ou tutrice.

Photographies

Je vous adresse ci-joint une planche photos exposant les caractéristiques requises, ainsi qu'un transparent qui vous permettra de vérifier la conformité des photographies en ce qui concerne les dimensions.

Je précise à cet égard que la hauteur de la tête, qui doit se situer entre 32 mm et 36 mm maximum (homme, femme, ou enfant), doit s'entendre de la hauteur comprise entre le menton et le sommet du crâne, et non la racine des cheveux.

Restitution de l'ancien passeport

Lors d'un renouvellement, l'ancien passeport doit être restitué.

L'usager ne peut conserver l'ancien passeport que si celui-ci comporte un visa en cours de validité (article 11 du décret du 30 décembre 2005).

Passeports urgents

Ainsi que je l'indiquais dans ma circulaire du 3 avril dernier, la délivrance de passeports d'urgence (valables un an – tarif : 30 €), est désormais exclusivement réservée aux situations relevant d'impératifs humanitaires ou médicaux (maladie ou décès d'un parent à l'étranger) dûment justifiés.

Le ministère de l'intérieur vient d'étendre cette possibilité aux demandes présentées pour raisons professionnelles, sous réserve que la demande soit justifiée et que le délai s'écoulant entre la date de réception de cette demande et la date de départ de l'usager soit inférieur à quatre jours.

La délivrance de passeport urgent pour un motif de tourisme reste toujours exclue.

Je rappelle enfin que mes services sont à votre disposition pour vous fournir tous renseignements qui vous seraient nécessaires pour la constitution des dossiers de demande de passeport électronique.

Fait à Pau, le 24 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) masseur-kinésithérapeute de classe normale

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

« Un concours sur titres aura lieu à l'Hôpital Local de Nontron en vue de pourvoir un poste d'un(e) Masseur-Kinésithérapeute, vacant dans l'établissement suivant :

un poste à l'hôpital local de Nontron.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret n° 89.609 du 1^{er} Septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, les titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois après publication au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne à Madame la Directrice de l'hôpital Local 24300 Nontron auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours. »

Les demandes d'admission à concourir devront être adressées à Madame la Directrice de l'Hôpital Local 24300 Nontron.

Les personnes devront joindre à leur lettre de motivation, un Curriculum Vitæ établi sur papier libre ainsi que les diplômes obtenus nécessaires à cette candidature.

**Avis de concours externe sur titres
d'ouvrier professionnel spécialisé
au centre hospitalier des Pyrénées à Pau**

Le Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau organise un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé en vue de pourvoir 1 poste spécialisé cuisine.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n(83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme équivalent.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau 29 avenue du Général Leclerc 64039 Pau, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de concours sur titres
pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute
au centre hospitalier d'Orthez**

Un poste de masseur kinésithérapeute est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier d'Orthez (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n(83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de quarante cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaire du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, au Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez -rue du Moulin BP118 64301 Orthez cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de vacance d'un poste de maître ouvrier
à pourvoir par liste d'aptitude**

Un poste de Maître Ouvrier est à pourvoir par liste d'aptitude au Syndicat Interhospitalier de Pau.

Peuvent faire acte de candidature à titre transitoire les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de service effectifs dans le corps et les ouvriers profes-

sionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^{me} échelon du grade, au 31 décembre 2005 .

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat Interhospitalier de Pau chemin Larribau 64000 Pau, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de concours externe sur titres
d'infirmier à la maison de retraite d'Hasparren**

La Maison de Retraite d'Hasparren organise un concours externe sur titres d'infirmier en vue de pourvoir 1 poste .

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé doit être adressé à Madame la Directrice de la Maison de retraite d'Hasparren 12 route des Missionnaire 64240 Hasparren dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

**Avis de concours interne sur titres
de cadre de santé infirmier à la maison de retraite
d'Hasparren afin de pourvoir un poste**

Un concours sur titres interne de cadre de santé infirmier est ouvert à la Maison de retraite d'Hasparren afin de pourvoir un poste.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Madame la Directrice de la Maison de retraite d'Hasparren 12 route des Missionnaires 64240 Hasparren dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

**Concours sur titres externe pour le recrutement
de deux (2) cadres de santé (filiale infirmière)
au centre hospitalier de Libourne**

Un concours externe sur titres de cadre de santé (filiale infirmière) est ouvert au Centre Hospitalier de Libourne en vue de pourvoir :

- 2 postes de CADRE DE SANTE.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 31 juillet 2006, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Ce concours sur titres externe est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à :

M. FAUCHER, Directeur des Ressources Humaines

Centre Hospitalier de Libourne B.P. 199 33505 Libourne Cedex.

Ce concours sera publié et affiché au Centre Hospitalier de Libourne, dans les établissements des préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

**Concours sur titres interne pour le recrutement
de neuf (9) cadres de santé (filiale infirmière)**

Un concours Interne sur titres de cadre de santé (filiale infirmière) est ouvert au Centre Hospitalier de Libourne en vue de pourvoir :

- 9 postes de CADRE DE SANTE.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 31 juillet 2006, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Ce concours sur titres interne est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant, au 1^{er} janvier 2006, au moins CINQ ANS de services effectifs (en qualité de stagiaire ou titulaire) dans un ou plusieurs des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié.

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à :

M. FAUCHER, Directeur des Ressources Humaines

Centre Hospitalier de Libourne B.P. 199 33505 Libourne Cedex.

Ce concours sera publié et affiché au Centre Hospitalier de LIBOURNE, dans les établissements des préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

**Ouverture d'un concours sur titres
pour le recrutement d'infirmiers**

Centre hospitalier de Cadillac

Le centre hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre avant le 18 Juin 2006 inclus

à

- Direction des Ressources Humaines - Centre Hospitalier - 33410 Cadillac

**Avis de concours sur titres
pour l'accès au grade de technicien de laboratoire
de la fonction publique hospitalière
au centre hospitalier Charles Perrens de Bordeaux**

Centre hospitalier Charles Perrens

Un concours sur titres pour l'accès au grade de technicien de laboratoire de classe normale de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir un poste.

Conditions requises pour faire acte de candidature :

Détenir l'un des diplômes suivants :

- 1 - le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales
- 2 - le diplôme universitaire de technologie, spécialité Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques

- 3 - le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques
 - 4 - le brevet de technicien supérieur biochimiste
 - 5 - le brevet de technicien supérieur de biotechnologie
 - 6 - le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques
 - 7 - le diplôme de premier cycle technique Biochimie-biologie du Conservatoire national des Arts et Métiers
 - 8 - le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité Analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte
 - 9 - le diplôme de technicien supérieur de laboratoire Biochimie-biologie ou le diplôme de technicien de laboratoire Biochimie-biologie clinique délivré par l'Ecole Supérieure de technicien Biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon
 - 10 - le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail.
- Etre âgé de moins de 45 ans au 1^{er} janvier 2006 (se renseigner auprès du Centre Hospitalier Charles Perrens sur les règles de recul et de suppression des limites d'âge).
 - Etre de nationalité française ou ressortissant de la CEE.
 - Jouir des droits civiques.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 Bordeaux Cedex avant le 19 juillet 2006.

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres

Les candidats produiront les pièces suivantes après admission définitive au concours sur titres :

- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- un certificat médical délivré conformément à l'article 10 du décret du 19 avril 1998 ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée
- pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant le recul de la limite d'âge, les pièces justificatives.

PUBLICITE

Règlement de publicité local - commune de Poey de Lescar - Constitution d'un groupe de travail

Direction des collectivités locales et de l'environnement

*Titre VIII du code de l'environnement du 21 septembre 2000
Protection du cadre de vie*

*(Ex Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la
publicité, aux enseignes et préenseignes)*

Conformément à l'article L 581-4 du code de l'environnement précité, le conseil municipal de Poey de Lescar a décidé, par délibération du 22 mai 2006 :

- de demander au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, de constituer le groupe de travail chargé d'élaborer un projet de règlement de publicité local sur le territoire de sa commune. (n° 2006142-26)

MUNICIPALITES

Municipalité

Bureau du Cabinet

BAYONNE :

M^{me} Gisèle Lougarot a démissionné de son mandat de conseillère municipale

PAU :

M. André Labarrère, Maire, est décédé. (n° 2006144-8)

BESINGRAND :

M. Serge Saint-Macary a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 2006151-2)

MAUCOR :

M. Jean-Louis LALANNE, Maire, est décédé. (n° 2006152-3)



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

TRANSPORTS AERIENS

Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois de mai 2005 dans le département des Pyrénées-atlantiques

Direction de l'aviation civile du Sud-Ouest

APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

N°	AGREMENT		AERODROME	Raison sociale-adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
	Date	Début				
N°87/06-05	09/05/2006	10/05/2006	09/05/2011	Société Aérienne du Pays Basque (S.A.B.) Aéroport de Biarrit Bayonne Anglet Esplanade de l'Europe 64600 Anglet	1, 2, 3, 5, 9 et 10	Renouvellement N° 60/03-11
N°88/06-05	26/05/2006	29/05/2006	28/05/2011	LA POSTE Centre de Traitement du Courrier de Pau 124 Avenue de Burros 64050 Pau Cedex 9	4 - 2	Renouvellement 70/04-06

Agrément délivré par le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral

SANTE PUBLIQUE

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique

Arrêté régional du 15 avril 2006

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{me} partie, titre II, chapitre 3, section 4 (articles R 6123-54 à R 6123-68, relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique),

Vu le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002, relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine,

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2006, fixant pour la région sanitaire d'Aquitaine une période de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2006, toutes les demandes tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale sont recevables sur les sites géographiques indiqués dans l'annexe.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE
PAR LA PRATIQUE DE L'EPURATION EXTRARENALE
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

TERRITOIRE DE RECOURS DU PERIGORD	Centre d'hémodialyse 1 implantation PERIGUEUX (1) 1 unité de dialyse médicalisée 3 à 7 antennes d'autodialyse
TERRITOIRE DE RECOURS BORDEAUX-LIBOURNE	Centre d'hémodialyse 6 implantations CUB (5) + 5 unités de dialyse médicalisée LIBOURNE (1) + 1 unité de dialyse médicalisée 7 à 24 antennes d'autodialyse
TERRITOIRE DE RECOURS DES LANDES	Centre d'hémodialyse 1 implantation MONT DE MARSAN (1) 1 unité de dialyse médicalisée à MONT DE MARSAN 2 à 9 antennes d'autodialyse
TERRITOIRE DE RECOURS DU LOT ET GARONNE	Centre d'hémodialyse 1 implantation AGEN (1) 1 unité de dialyse médicalisée à AGEN 3 à 10 antennes d'autodialyse
TERRITOIRE DE RECOURS DE PAU	Centre d'hémodialyse : 1 implantation ARESSY (1) 1 unité de dialyse médicalisée 3 à 6 antennes d'autodialyse
TERRITOIRE DE RECOURS DE BAYONNE	Centre d'hémodialyse : 1 implantation BAYONNE (1) 1 unité de dialyse médicalisée à BAYONNE 2 à 9 antennes d'autodialyse

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.

* **Dont** : Hémodialyse en centre - Unité de dialyse médicalisée - Autodialyse - Hémodialyse à domicile - Dialyse péritoneale

**Bilan quantifié de l'offre de soins
pour l'activité de réanimation**

Arrêté régional du 15 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{me} partie, titre II, chapitre 3, section 2 (articles R 6123-33 à R 6123-38, relatifs à l'activité de réanimation),

Vu le décret n° 2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le Code de la Santé Publique, et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine,

Vu l'arrêté interministériel du 13 avril 2006, fixant pour la région sanitaire d'Aquitaine, une période de dépôts de demandes d'autorisation relatives à l'activité de réanimation

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2006, toutes les demandes tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de réanimation sont recevables sur les sites géographiques indiqués dans l'annexe.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

ACTIVITE DE REANIMATION - IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

	REANIMATION ADULTE Réanimation avec surveillance continue	REANIMATION PEDIATRIQUE	
		Pédiatrique	Pédiatrique spécialisée
TERRITOIRE DE RECOURS DU PERIGORD	1 implantation PERIGUEUX (1)		
TERRITOIRE DE RECOURS BORDEAUX-LIBOURNE	3 implantations CUB (2) LIBOURNE (1)		1 implantation CUB (1)
TERRITOIRE DE RECOURS DES LANDES	2 implantations MONT DE MARSAN (1) DAX (1)		
TERRITOIRE DE RECOURS DU LOT ET GARONNE	1 implantation AGEN (1)		
TERRITOIRE DE RECOURS DE PAU	2 implantations PAU (1) OLORON SAINTE MARIE (1)	1 implantation PAU (1)	
TERRITOIRE DE RECOURS DE BAYONNE	1 implantation BAYONNE (1)		

Source : Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 / Annexes Territoriales.

**Autorisation de transfert
d'une pharmacie à usage intérieur (licence n° 504)**

Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Par arrêté du Directeur Régional de l'Agence de l'hospitalisation N° 200664-25 du 28 avril 2006, Monsieur le Directeur de la Polyclinique Arc en Ciel Jean Olçomendy, route de Barcus à Oloron-Sainte-Marie est autorisé à modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur affectés à l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux situés dans une extension de l'établissement.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur restent inchangés.

Cette pharmacie est créée pour le compte de cet établissement qui sera et demeurera propriétaire. Elle ne fonctionnera que pour l'usage particulier, interne à l'établissement.

La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté à la licence n°313 accordée par arrêté préfectoral du 24 mars 1975 à Monsieur le Docteur OLCOMENDY gérant de la polyclinique.

La pharmacie à usage intérieur dont la demande de modification des locaux a été accordée doit fonctionner dans un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.